

Commission chargée de
l'étude et la proposition de loi
de M. de Lamarzelle sur l'im-
-médiation et la fabrication
de la vente de l'absinthe

Tome III

1909-1912

pages
M. Casimir — — 1 à 17
M. Louis Sillit — — 17 à 20
M. Curiaux — — 49 à 52
M. G. Rogues — — 53 à 55
Dr. Gab. Touchet — — 59 à 61

126 S 1419' 2

Séance du Mercredi 17 Mars 1909

Présidence de M. Seytral Vice-président



La séance est ouverte à 2^h 1/2

Sont présents MM.

Seytral - Davrier - Sculfort - Ceubry - Borne -
Feyrot - Courzigelouze - Alm. Lefèvre - Ranson -
de Fontbrion - Liotilhac - Couelle

M. le Président transmet à la Commission les excuses de
M. Beranger, empêché de présider la séance.

M. Cusenier - distillateur -
est introduit.

M. le Président lui donne la parole pour exposer
les considérations qui l'ont amené à faire
valoir devant la Commission.

M. Cusenier

Permettez moi tout d'abord, Messieurs, de vous
remercier d'avoir bien voulu faire droit à ma demande d'audi-
-tion.

Fabricant d'absinthe dans les trois principales
régions de production (le Doubs, la Seine et les Bouches du
Rhône) je suis placé pour ne me laisser guider par aucune
considération d'intérêt régional. D'autre part, ma double qua-
-lité de Président honoraire du Syndicat Central des Distilla-
-teurs de France, et de Membre de la Commission Extra Parlemen-
-taire de l'Alcool, me faisait un devoir d'apporter ma modeste
contribution à l'étude de l'importante question qui vous est
actuellement soumise.

2

Je serai bref, Messieurs, car cette question me paraît avoir été traitée devant vous avec assez d'ampleur tant par les auditions précédentes, que par les documents qui vous ont été remis et auxquels vous me permettrez d'ajouter un article que je trouve dans le Figaro du 11 courant sous la signature de M. Emile Gautier dont la compétence scientifique est incontestée et qui a d'ailleurs fait lui-même partie de la Commission Extra Parlementaire de l'Alcool. (1)

En dehors de la question de l'absinthe, dont vous vous occupez d'une façon spéciale, il en est une autre, qui relève également de votre compétence et dont je vous prie de me permettre de vous entretenir, tout d'abord, en raison de son importance considérable: c'est la question des similaires, désignation employée par la loi, sans en préciser la portée.

Que doit-on entendre par ce mot, et quels sont les produits qui peuvent être considérés comme des similaires de l'absinthe?

Il est indispensable que le Commerce soit exactement fixé par une loi car il n'est pas possible de laisser à l'Administration de la Régie le soin de cette classification. Elle n'est pas qualifiée pour cela et on a vu par l'interprétation qu'elle a donnée à l'article 17 de la loi de Finances que le souci de la justice lui importe beaucoup moins que celui de faire entrer, même au prix d'une surprise, le plus d'argent possible dans ses caisses.

En l'état actuel elle considère comme similaires de l'absinthe les produits qui, par addition d'eau, produisent un trouble abondant et qui contiennent 1 gramme d'essence par litre.

(1) voir l'article du Figaro du 11 Mars 1909 aux Documents spéciaux -

Cette prétention est insoutenable à tous les points de vue.

En ce qui concerne la teneur en essences, il est des liqueurs qui en contiennent une quantité équivalente et parfois supérieure, comme ^{Certains} le curaçao, par exemple, qui renferme par litre de 1 gr 30 à 1 gr 50 d'essence d'orange. Va-t-on faire du Curaçao un similaire de l'absinthe?

Or, vous savez qu'en l'état actuel de la Chimie il est impossible de séparer qualitativement et quantitativement les essences contenues dans une boisson; on ne peut, ~~se~~ reconnaître que la teneur globale en essences.

Pour le "trouble abondant", la prétention de l'Administration est plus ridicule encore. Parmi les boissons qui produisent, par addition d'eau, ce "trouble abondant", nous trouvons le raki, le mastic (produits étrangers c'est vrai, mais dont l'introduction dans la consommation française n'est nullement impossible), les eaux de mélisse, de menthe, et enfin l'innocent sirop d'orgeat lui même. Va-t-on le classer également comme similaire de l'absinthe?

C'est en me basant sur ces considérations que je me permets de vous soumettre un cas d'espèce sur lequel j'ai déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de M. le Président de la Commission et de M. le Rapporteur Général du Budget au Sénat, par une lettre dont je vous remets copie. (1)

(1) Voir aux documents spéciaux la "copie de la lettre adressée le 5 décembre 1908 à M. le Dir. de la Comm. des Finances et à M. le Rapporteur gén^l du budget au Sénat.

u

Si je fabrique de l'absinthe, je fabrique aussi nombre d'autres produits et notamment une liqueur bien spéciale, titrant 50°, dénommée "Oxygénée blanche"⁽¹⁾ qui ne contient ni absinthe ni essences renfermant des produits acétoniques, comme en fait foi l'analyse du chimiste Rocques que je vous remets également.⁽²⁾

Je me suis attaché à suivre, pour sa composition, les préceptes les plus stricts de l'hygiène et même les théories parfois si outrées des hygiénistes qui poursuivent l'absinthe jusque dans ses succédanés.

La vente de cette liqueur est autorisée en Belgique où, pourtant, l'absinthe est interdite, les laboratoires officiels Belges ont été forcés de reconnaître qu'elle se différencie essentiellement de cette dernière.

Elle se consomme avant comme après le repas, pure ou étendue d'eau, comme une eau de mélisse ou de Menthe, soit encore sous forme de grogs chauds.

Dans ces conditions, même si elle trouble à l'eau, peut-elle être considérée comme un similaire de l'absinthe et doit-elle suivre le sort de celle-ci soit dans la suppression soit dans la réglementation? Tous les juristes consultés ont été unanimes à répondre : Non !

Cependant la Régie émet la prétention contraire et m'oblige, malgré mes protestations et mes réserves, à acquiescer pour l'Oxygénée blanche, les mêmes droits et surtaxes que pour l'absinthe. Mais ce qui serait plus monstrueux encore, c'est que cette assimilation me forcerait à la fabriquer, à partir du 1^{er} Juillet prochain, à 65°. Ce minimum, déjà

(1) étiquette déposée aux documents spéciaux -

(2) analyses déposées aux documents spéciaux -

inadmissible pour l'absinthe s'explique moins encore pour une liqueur qui n'a rien de commun avec elle. Si l'on s'engageait dans cette voie il n'y aurait, logiquement, aucune raison pour ne pas obliger à mettre en vente les Cognacs à 68 ou 70° sous le prétexte que, sortant de l'alambic à ce titre alcoolique, ils sont ainsi plus naturels.

Où, plus le cognac est vieux, moins son degré alcoolique est élevé et plus il est apprécié. Ce serait donc aboutir à la suppression des Cognacs

M. Borne Mais on les boit pur.

M. Lusevica L'"Oxygénée blanche" se boit pur également, comme dans certains pays on boit l'eau ^{d'eau}, comme dans le nord on boit la genièvre après les repas

Voilà, Messieurs, le cas que j'ai voulu vous soumettre car il me paraît constituer une question de principe digne de votre attention.

L'"Oxygénée blanche" est, je le répète, une liqueur bien spéciale, dont je suis l'inventeur et qui a nécessité de longues recherches et de nombreux essais. Sa préparation m'a obligé à la création de tout un matériel très important et très coûteux. J'ai dépensé des sommes énormes (plusieurs millions) en publicité pour la faire connaître aux consommateurs et la faire adopter par eux.

Noter, d'ailleurs, à ce point de vue, que tous ceux qui ont adopté l'"oxygénée" sont de nouveaux consommateurs; cela explique quels sacrifices j'ai dû faire pour aboutir à un résultat. Il ne peut voir que de semblables efforts légitimes et loyaux puissent être réduits à néant.

6

L'assimiler à l'absinthe dont elle se différencie si complètement, c'est à dire m'obliger à la fabriquer à 65°, c'est décréter sa suppression car, d'un côté, il deviendra impossible de la consommer pure et, même étendue d'eau, son goût sera tellement modifié que les consommateurs, ne la reconnaissant pas, la délaisseront.

Les installations que j'ai édifiées, le matériel que j'ai créé, tout cela serait perdu au moment où je commence à recueillir le résultat de mon travail et de mes peines, parce que la Régie prétend donner à ma liqueur un caractère qu'elle n'a pas en réalité.

Ce serait une monstrueuse injustice dont je vous fais juges, une véritable dépossession sans indemnité que le Sénat ne peut laisser s'accomplir. J'ai pleine confiance en son esprit de justice et d'équité pour que satisfaction soit donnée à ma juste requête.

En ce qui concerne la question de l'absinthe, il n'est pas besoin de vous rappeler avec quel soin elle a été approfondie par la Comm^{on} extra-parlementaire de 1902, où se trouvaient réunies des autorités comme le Dr. Lancelotti, le Dr. Hauriot, M. Cheysson, M. Mouris. Vous connaissez également les conclusions du rapport de M. Mouris, au nom de la 3^{ème} Sous-Commission, contenues dans le rapport de M. Faquet. Mais, depuis lors, nous avons à enregistrer un fait nouveau: c'est la loi de Finances de 1909.

L'article 17 de la Loi de Finances de 1909 a été adopté par le Parlement comme une sorte de mesure transactionnelle en attendant que les résultats de l'étude approfondie à laquelle vous vous livrez en ce moment soient soumis à la discussion de la Haute Assemblée. Ses dispositions ne devaient, dans votre esprit, prendre effet qu'à partir du 1^{er} Juillet

prochain. A la surprise générale, et sans doute aussi à la
votre, l'Administration de la Régie a donné à cet article une
interprétation absolument différente en le mettant en vigueur
à partir du 1 Janvier.

Son abrogation semble donc s'imposer et j'appellerai
spécialement votre attention sur trois motifs qui militent en
faveur de cette abrogation :

1°.- fixer un minimum de degré pour la fabrication et la vente
de l'absinthe, c'est, comme on vous l'a dit, favoriser l'alco-
-olisme en faisant consommer l'alcool à doses plus massives; 5

*M. Veil. Sicard vient déjà de donner l'ordre de
fabriquer son jus à 67° mais à 68°, comme
en fait foi la carte de prix-courant à détail
pour Paris, qui se trouve au débat.*

2°.- en augmentant tous les droits qui frappaient l'absinthe,
on a augmenté du même coup les taxes locales, les droits d'
octroi, ce qui ne pouvait être fait alors que les municipali-
-tés intéressées ne s'étaient pas prononcées sur ce point;

3°.- alors que dans la première surtaxe de 50 francs imposée
par la loi de finances de 1907 on avait compris les amers et
les bitters, l'absinthe est, cette fois, seule en cause. Pour-
-quoi cet ostracisme, pourquoi cet acharnement contre elle?

Parce que, a-t-on prétendu, elle est, parmi tous les
apéritifs, particulièrement nocive.

*à ce point de vue, laissez-moi ajouter qu'au
cours de la discussion au sein de la Commission extra-
-parlementaire, le D^r Lancereaux a déclaré, à
plusieurs reprises, qu'il n'avait jamais dit que
l'absinthe fut un poison, qu'elle engendrait la
cirrhose ou la goutte, mais qu'elle était dangereuse*

Représenté par M

TÉLÉPHONE 221.39

ABSINTHE SUPÉRIEURE

VERTE & BLANCHE



Sernod Fils

MAISON FONDÉE EN 1805

COUVET (Suisse) & PONTARLIER (Doubs)

Dépôt de Paris: *M. Meusnier*, Agent Général

BUREAUX: 49, Rue S^{te} Anne

Représenté par *M*

Prix-Courant de Détail
POUR PARIS

ABSINTHE PERNOD FILS
VERTE & BLANCHE
68 DEGRÉS

La bouteille logée, franco domicile, droits compris :

Par livraison de 5 bouteilles, Fr 4, 95 la B^{lle}

_____ 15 _____	4, 90 _____
_____ 60 _____	4, 85 _____

Majoration de 30° pour 2 demi-bouteilles
_____ 75° par 5 Flacons

AU COMPTANT. NET SANS ESCOMPTE

Verrès repris en livrant à raison de :
0^f.15 pour les bouteilles et demi-bouteilles
0^f.05 pour les Flacons

par la seule séduction qui s'est opérée
sur le consommateur, le passant à l'abus.
L'inexactitude & l'affirmation
par laquelle on attribue à l'absinthe une
nouvelles particularité, vous a été, je

crois, suffisamment démontrée et, pour ne pas entrer moi même dans de trop longs détails à ce sujet, je me bornerai à vous remettre une note relative à notre audition, (à deux confrères et à moi) par la Commission d'hygiène de la Chambre des Députés. Les arguments qui y sont exposés ont conservé toute leur valeur et leur actualité; je me permets de vous rappeler que, après nous avoir entendus, la Commission rejeta l'article Ier de la proposition Schmidt qui concluait à l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

Voici le texte de cette note :

" -saires pour poursuivre et réprimer d'une manière efficace les falsifications de toutes les boissons alcooliques et de l'absinthe en particulier, et pour déterminer les conditions auxquelles la fabrication de l'absinthe naturelle pourra être maintenue.

" Il insiste auprès du Gouvernement pour que celui-ci nomme une commission qui se rendra dans les centres de distillation pour étudier les procédés de fabrication et les éléments constitutifs de l'absinthe naturelle."

2°.- Nous demandons acte de ce que nous offrons un prix de cinquante mille francs à qui prouvera, scientifiquement et contradictoirement, que l'absinthe (distillée)(et fabriquée selon la tradition et consommée suivant les usages) est un poison.

3°.- Dans le but de mettre fin aux assertions erronées ou mensongères fréquemment émises au sujet de la préparation de l'absinthe, nous demandons instamment que la Commission d'Hygiène nomme une délégation comprenant son Président, qui se rendra dans les usines pour assister à des fabrications.

C'est un acte d'élémentaire justice qui fera cesser les calomnies répandues sur notre compte.

L'énergique intervention des défenseurs d'une industrie honnête qui fait vivre tant de travailleurs n'a pas été stérile. En effet la Commission, après délibération, a rejeté l'article I de la proposition de son rapporteur M. SCHMIDT, qui édictait l'interdiction absolue de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

Elle a décidé de préparer elle même un projet de loi qui n'autoriserait la fabrication que des absinthes naturelles, c'est à dire celles préparées par distillation de plantes. La Commission reconnaît ainsi que ces absinthes ne sont pas des poisons comme on l'a faussement prétendu.

Vous le voyez par cette note, nous ne redoutons rien; nous demandons seulement que l'on nous contrôle et alors, je suis certain que bien des mentalités seront modifiées.

Permettez moi, D'ailleurs, à ce point de vue, de vous citer un fait caractéristique.

Un certain nombre de membres de la commission entrafamentaire, dont MM. Coze, Lancelaux, Mottet se sont rendus dans nos usines à Charenton. Hommes de voir un approvisionnement de fruits, de plantes de toutes sortes, ils se sont écriés: Comment! Vous faites le Cassis avec des Cassis, la framboise avec des framboises?

Et ayant ainsi constaté sur toutes ces liqueurs étaient faites avec les fruits et les plantes, ils ont goûté à un produit, les ont trouvés excellents et après, si vous l'assure, il n'était plus question de nouveauté.

Ainsi, sur ce plan au triple point de vue scientifique, hygiénique ou fiscal, la suppression paraît impossible. Et si elle se réalisait, il faudrait alors envisager la question de subsistances, car si un jour par exemple en France ou en soit encore arrivé à l'idée de l'expropriation pure et simple. Nous ne pouvons pas penser que tous nos efforts seraient un jour réduits à néant et que le Parlement prononcerait de fait de ce qui est votre ruine quand, au prix de sacrifices énormes, nous nous sommes évertués à réaliser dans votre industrie tous les progrès de la science. Pour l'alcool lui-même qui est la base de vos distillations, il en est de même; partout, dans les alcools français ont remporté le prix sur toutes les autres nations;

à l'ordre de la Commission d'Hygiène de la Chambre

L'ABSINTHE A LA COMMISSION D'HYGIENE

La Commission d'Hygiène Publique de la Chambre s'est réunie Lundi 24 Juin ¹⁹⁰⁰ afin d'entendre M.M. CUSENIER, COLAS et BARRY qui lui avaient demandé de les convoquer dans le but de combattre devant elle le rapport de M. SCHMIDT, député des Vosges qui, on se le rappelle, concluait à la suppression radicale de la fabrication et de la vente de l'absinthe.

M. VEIL-PICARD, également convoqué et ne pouvant assister à la réunion, avait fait remettre une lettre au Président de la Commission.

M.M. CUSENIER, COLAS & BARRY ont, tour à tour, plaidé la cause d'une industrie honnête, qui fait vivre des milliers de citoyens et que, de propos délibéré, on se propose de faire disparaître.

Ils ont fait justice des exagérations et des calomnies émises à la légère par certains médecins et hygiénistes dont les affirmations, non contrôlées, ont été reprises par une presse intéressée peut-être, et ont servi de point de départ à une campagne féroce à laquelle des hommes politiques influents, abusés sans doute, n'ont pas craint de prêter l'autorité qui s'attache plus à leur situation qu'à leurs connaissances spéciales en la matière.

Forts de leur bon droit, les défenseurs de l'absinthe ont affirmé hautement:

que, s'il est légitime de combattre les abus, l'intervention privée ou publique doit se borner à des mesures d'éducation;

que chaque citoyen ~~libre~~ est libre de manger ce qui lui plaît et de boire ce qui lui convient sous la seule réserve de sa-

-voir se modérer et de ne pas contrevenir à la loi Thiers qui punit l'ivresse publique.

que les députés, nos mandataires, n'ont pas été envoyés à la Chambre pour nous imposer un mode d'alimentation.

et qu'enfin, le pays ne veut pas être gouverné par l'Académie de Médecine et moins encore par le journal "Le Matin".

M. CUSENIER a fait spécialement l'historique de la liqueur d'absinthe depuis sa création. Par des documents irréfutables tels que le "le Traité de Pharmacie" de DORVAULT, et par de nombreuses attestations de médecins et savants éminents, il a démontré que toutes les plantes entrant dans la préparation de l'absinthe possédaient de précieuses vertus médicinales et que la macération et la distillation de ces plantes bienfaisantes ne pouvaient produire un poison.

"Si (a dit M. Cusenier) nous sommes des empoisonneurs comme nos détracteurs le prétendent, nous avons donc été trompés nous mêmes par les médecins et les savants qui ont proclamé que les plantes dont nous nous servons sont toutes salutaires, et que l'alcool est un aliment. Il faudrait donc, pour être logiques, décréter, en même temps que notre suppression, la faillite de la science et la suppression des médecins qui nous ont induits en erreur; ils sont cent fois plus coupables que nous qui n'avons eu que le tort d'avoir confiance en leurs diplômes."

"On nous objecte l'exemple de la Belgique et de la Suisse, mais on se garde bien de faire ressortir qu'en Belgique on ne boit que très peu d'absinthe, et encore c'est la colonie française qui la consomme, mais on a eu soin de ne pas s'attaquer au genièvre, la boisson nationale, dont l'abus est plus dangereux que celui de l'absinthe et dont on absorbe annuellement 1,200,000

" hectolitres. En France, pour une population sept fois plus nombreu-
" --se, on ne boit que 201,000 hectolitres d'absinthe; c'est le chiff-
" --re indiqué par le Rapporteur qui en fait un épouvantail. Or, si
" nous considérons qu'il y a en France 500,000 débitants, nous arri-
" --vons à constater qu'en boit en moyenne, par établissement et par
" jour : onze centi litres d'absinthe. Voilà à quoi se réduit ce
" terrible péril absinthique !

" En Suisse, on n'a interdit que la vente au détail, et on
" a fait voter les femmes et les enfants qui ne consomment pas; on
" s'est alors vanté du nombre de signatures recueillies. Pensez vous
" que si en France on faisait un référendum pour la suppression des
" magasins de nouveautés (bien autrement funestes que l'absinthe à
" la paix des ménages) et qu'on fasse voter les hommes, le nombre
" des signatures ne serait pas bien plus formidable ?"

Après une discussion qui n'a pas duré moins de trois heures
et où les Membres de la Commission d'Hygiène ont paru très impres-
-sionnés par tous les arguments d'ordre scientifique, hygiénique,
économique et social qui leur ont été soumis, M.M. CUSENIER, COLAS
et BARRY ont remis à la Commission les conclusions suivantes:

CONCLUSIONS:

I°.- Nous rappelons le vœu émis par le Conseil Général du Doubs à
la dernière session, et nous le reprenons ci-après:

" Le Conseil Général, protestant contre les projets qui ten-
" draient à la suppression complète et sans distinction de la liqueur
d'absinthe;

" reconnaissant que sous l'étiquette d'absinthe se consomment
" et se vendent à bas prix des liqueurs falsifiées à l'aide d'essen-
" --ces, colorants et produits similaires d'origine minérale, absolu-
" --ment nocifs,

" mais que d'un autre côté les absinthes fabriquées par la dis-
" --tillation des plantes sont dénuées de principes toxiques et ne
" peuvent devenir nuisibles, comme toutes les autres boissons, que
" par l'abus, constatant de plus que la falsification peut-être pra-
" --tiquement et scientifiquement reconnue:

" Emet le vœu que le Gouvernement prenne les mesures néces-

*leur, même, qui ont à la dénaturation
 sont infimumt supérieurs à ce qu'ils étaient
 il y a 30 ans.*

Je sais bien que les promoteurs de l'article 17 ont cru ou feint de croire qu'en fixant un minimum de degré alcoolique, ils empêcheraient la fabrication par essences et, par l'élévation du prix des absinthes, empêcheraient qu'on continue à servir dans les débits et les bars, ce qu'ils appelaient des mixtures innomables, d'affreux poisons.

Or, Messieurs, je pense qu'à l'heure actuelle toute équivoque est dissipée; la science a établi de façon irréfutable que les absinthes à bas degré sont les plus inoffensives car (et c'est conforme au plus simple bon sens) elles contiennent moins d'alcools et moins d'essences. D'autre part, vous savez que les absinthes à bas degré, tout comme leurs congénères d'un titre alcoolique élevé, sont fabriquées par macération et distillation de plantes et graines et qu'elles sont colorées également avec des plantes. S'il restait à cet égard le moindre doute dans votre esprit, je vous renouvelerais l'invitation qui vous a été faite et que j'avais déjà faite moi-même à la Commission d'Hygiène de la Chambre : de venir dans nos usines assister à nos fabrications. Vous seriez alors complètement édifiés. /

S'il était exact, comme on l'a prétendu, que l'on serve ouvertement dans les bars et débits, des absinthes frelatées, des breuvages mortels préparés à froid avec des alcools innomables et des essences minérales, pourquoi ne réprime-t-on pas ces délits? Les pouvoirs publics sont suffisamment armés pour cela, ne serait-ce que par la loi de finances de 1907 et par la loi de 1905 sur la répression des fraudes. Nous n'avons cependant jamais vu de contraventions relevées ni de poursuites exercées pour des faits de cet ordre.

Je concluerai, Messieurs, en vous disant :

1°.- que rien ne justifie la suppression de l'absinthe qui est une liqueur inoffensive, hygiénique même pour celui qui la consomme sans excès.

Elle est même un boisson indispensable dans les pays chauds, car, ainsi que le constatait M. Freille, ancien Sénateur, dans ces régions, comme dans les champs, en plein soleil, on n'éteint pas la soif avec du vin, mais avec un peu d'absinthe très étendue d'eau.

Ce serait du reste une grave erreur de croire que c'est surtout par l'absinthe qu'on s'alcoolise; elle ne représente en effet qu'une faible partie de la consommation totale de l'alcool qui est absorbé en quantités bien plus considérables sous forme de vin (5 millions d'hectolitres d'alcool pur) de bière, de cidre, etc.

2°.- l'absinthe à bas degré s'impose; la science l'a reconnu; c'est la raison, c'est la logique.

Dans tous les cas, quelle que soit la décision à laquelle s'arrêtera le Sénat il faut qu'elle soit catégorique et définitive car l'industrie et le Commerce des Boissons ont absolument besoin d'un régime stable qui leur fait complètement défaut avec la législation actuelle.

*Il faut, en effet, considérer que le crédit des industriels est atteint par cet état d'instabilité, surtout à l'égard de ceux qui ne disposent pas d'avances suffisantes. Lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, comme la mienne, le crédit est moins touché évidemment, et cependant regardez le cours de valeurs et vous constaterez que nos actions ont baissé à 300.
C'est, il me semble, une considération qui a de la valeur.*

D'autant plus qu'elle s'applique à 10 ou 12000 individus ou sociétés, tant pour la fabrication directe que pour la vente en gros.

Il faut aussi qu'on mette fin à toutes les calomnies répandues sur nos produits nationaux, qui ont une répercussion terrible à l'étranger.. Nos concurrents des autres nations s'en sont emparés en présentant comme des déclarations officielles les inexactitudes et les exagérations émises à la Tribune du Parlement et c'est ainsi que leurs produits prennent la place des nôtres sur les marchés du monde entier. *Les produits de Suisse prennent la*

place de nôtres aux Etats-Unis ; les vins d'Allemagne supplantent les vins français en Belgique et aux Etats-Unis ; nos cognacs sont écartés en faveur des whiski et du gin.

Il est pénible de voir cette guerre acharnée faite à nos produits, favorisée par nos propres discussions ; et ne devons nous pas nous insurger contre des modes ridicules qui éloignent ~~les~~ ^{les} vins ^{français} des tables françaises mêmes ; ~~notre~~ ^{notre} que ceux qui ne boivent plus de vin par snobisme ne sont pas les alcooliques. Ce n'est pas comme propriétaire de vignobles que je parle, mais comme Français, soucieux du renom incontestable du vin de France !

Messieurs, j'ai terminé et je ne puis que vous répéter cet appel pressant :

Les fabricants et distributeurs sont des industriels et des commerçants comme ceux de toutes les autres professions ; ils ne veulent plus rester sous le coup des accusations inqualifiables dont ils sont constamment l'objet.

Nous sommes les d'être injustement traités

d'empoisonnement et nous préférons la suppression
pure et simple à l'injustice dont nous sommes
victimes.

M. Ouvrier La fraude consistant à fabriquer ^{l'absinthe} clau-
-destinement par milanges, l'absinthe qui fume
la nuit, selon l'expulsion qui a été employée,
a-t-elle pris une grande extension?

M. Casenier - Cette fraude a existé, en effet; elle se
pratiquait surtout fréquemment dans les
régions de Bouillens de vin, facilitant l'écoule-
-ment de l'alcool non soumis aux droits, mais
à l'époque dont il est parlé, il n'y avait pas de
surtax sur les absinthes.

Cependant, cette fraude est plus difficile à
pratiquer parce que les bouillens sont plus
surveillés, d'un côté et que, d'autre, la
fabrication des essences est également surveillée.

Et soit que, si elle existe, ce ne peut être que
sur une très petite échelle. A Paris même, le
meuble par par l'on puisse relever des faits de
cet ordre, à part de rares exceptions. La loi
sur la répression des fraudes a joué utilement
son rôle, croyez le bien! La crainte de la
correctionnelle est le commencement de la
sagesse pour les assujettis.

Tous les fabricants, même ^{ceux} qui font les produits
les meilleurs, fabriquent avec loyauté.

M. Ouvrier Mais les marchands de Vins?

M. Casenier Ils ont pu frauder autrefois, mais actuel-
-lement la fraude est certainement insignifiante.

M. le Président Cela confirme d'autres déclarations.

M. Courcelongue Quelle est la définition de
similaires?

M. Cusenier Précisément nous demandons
 s'ils soient définis, car nous ne pouvons pas
 demeurer à la merci d'une interprétation
 fantaisiste et variable de la régie.

En ce qui me concerne, je ne puis admettre
 pour l'"oxygène blanc", qui en contient pas
 d'absinthe, qui se soit juré, comme de la
 chartreuse ou de l'anisette, soit considéré
 comme absinthe.

Sur l'un adopté un principe, celui de la
 Belgique, plus exact, fondé sur la présence
 dans une liqueur de la Thuyone (qui est
 une citone entrée en proportion considérable
 dans la composition chimique de l'essence
 d'absinthe); mais nous ne pouvons demeurer
 dans cet état d'incertitude.

M. le Président En Suisse, admet-on le même principe
 qu'en Belgique?

M. Cusenier Le principe est le même, mais il faut
 remarquer qu'en Suisse la vente en gros
 subsiste; c'est la vente au détail qui est
 interdite.

Sur la question de la suppression en Suisse, il
 y a d'ailleurs une particularité significative.

On ne ~~consommait~~ ^{consommait} l'absinthe que dans les deux
 Cantons de Neuchâtel et de Valais, encore la
 consommation y était-elle modérée. Mais,
 dans tous les autres Cantons, la consommation
 d'absinthe étant nulle, il était
 parfaitement indifférent à leurs habitants de
 se prononcer pour la suppression, sur ce
 point en aucune façon.

Quant à la Belgique, la question de

La suppression de l'absinthin n'est engagée devant la Chambre dans des conditions tout à fait anormales, ~~elles~~ sans qu'il y ait discussion et les débats du Sénat belge, sur ce point, seraient heureux de vous communiquer, vous en ferez tout ce qu'il vous plaira.

Cependant, à cela près l'absinthin, en Belgique, n'est consommé que par les Français, à passage; la boisson nationale est la genièvre, à savoir que la suppression de l'absinthin ne gênerait en rien l'industrie belge.

À ce sujet, on doit remarquer que rien n'est plus injuste que l'affirmation par laquelle on représente le peuple français comme ^{le plus grand} consommateur d'alcool. En effet, la Belgique, sur un compte par 6 millions d'habitants, c.à.d. le sixième de la population en France, consomme 600 000 hectos d'alcool pur, sous forme de genièvre, sans compter toutes les autres espèces de liqueurs, contre 1 200 000 hectos d'alcool pur consommés en France.

M. Courzevelongue Votre produit n'est pas de l'absinthin!

M. Cusenier Ni même un succédané de l'absinthin; les analyses que j'ai remises à la Commission en font foi.

M. le Président Et il vous serait impossible, dit-on, vous, de faire cette liqueur à 6°?

M. Cusenier Cela me serait impossible, pour les

raisons que j'ai déjà indiquées: on ne
pourrait plus la consommer ^{après le repas} pure et,
prise etendue d'eau, son goût serait
complètement dénaturé. J'ai fait des
sacrifices considérables pour amener à cette
liqueur une clientèle nouvelle; si se
ta dénature en la faisant à 65° cette
clientèle nouvelle se détournera.

M. Feyrot Vous vendez cependant une "Oxygénie"
comme apéritif.

M. Cusenier Oui, l'"oxygénie verte" est un
apéritif fait avec des plantes renfermant
de la thuyone, des acétone; mais celle-là
je l'abandonne. Toutes mes observations se
rapportent à l'"oxygénie blanche" qui est
une liqueur digestive et un peu un apéritif.

M. Feyrot En Belgique on le boit également après
les repas?

M. Cusenier Les belges boivent beaucoup et n'ont
peut-être grand. Ce n'est qu'en France que
l'on a l'habitude de faire ces distinctions entre
apéritif et digestif; c'est affaire d'éducation.

M. Cusenier ajoute quelques mots sur l'emploi
des drèches ^{lactobies} retirées de la distillation, comme
nourriture du bétail. Il constate que les
animaux de ses fermes, nourris avec ces
drèches, n'ont pas été atteints de la fièvre
aphteuse lors de l'épidémie qui a sévi
en France récemment.

Il ajoute également que l'on emploie la
poudre obtenue pour la dénaturation du
sel destiné à l'alimentation des animaux,

a qui tend à prouver qu'elle n'est pas
noire.

Enfin il cite les expériences de Cadec
et Meunier.

Sur la demande de M. le Président, M.
Cesnier donne quelques détails
techniques sur l'emploi de l'oxygène
dans la fabrication de la liqueur,
l'oxygène jouant le rôle d'agent de
vieillessement.

M. Cesnier se retire

M. le Président fait introduire M. Louis

Villet - fabricant d'essences -

Président du Syndicat central des huiles
essentielles et matières premières
aromatiques.

M. Louis Villet Messieurs, si je vous ai priés de
vouloir bien m'entendre, c'est que, depuis
un certain nombre d'années, je me suis adonné
à l'étude de la question des essences et, en
particulier à la recherche des causes de l'abaissement.

Comme rapporteur de la 3^e sous-commission
de la Commission extra-parlementaire de 1902,
j'ai traité l'aromatisme et spécialement
l'abaissement. Le rapport que j'ai présenté sur
cette matière a été discuté devant la
Commission, mais mes conclusions n'ayant pas
été adoptées, M. Brown fut désigné comme
nouveau rapporteur et chargé de présenter des
conclusions différentes, dont vous avez eu connaissance

sur le rapport général de M. Faquet.
 En dehors de ma participation à la commis-
 -sion interparlementaire, j'ai étudié la
 question de l'absinthe, au point de vue
industriel, comme Président du Syndicat
 Central des huiles essentielles - au point de
vue chimique, en qualité d'élève de l'école
 de physique et de chimie industrielles et enfin
au point de vue physiologique. En présence
 des contradictions souvent mises en avant, sur
 l'on rencontre dans les différents documents
 traitant de la question, j'ai cherché à élucider
 la valeur de ces travaux, ceux de Magnan, de
 Laroche, de Ladeau et Meunier.

Dans ce but, j'ai fait, pendant 4 mois, au
 laboratoire de la faculté des sciences, sous la
 direction de M. Gastre, toute une série
 d'expériences sur les essences d'absinthe,
d'anis, de sadiane, de fenouil, d'hysope, de
tanaïsie, de coriandre, entrant dans la
 composition des différents absinthes.

Comme point de vue chimique, physiologique,
 industriel, la liqueur absinthe peut se
 définir : un spiritueux (alcool réduit à
 un degré x) aromatisé au moyen de
 plantes diverses - en général celles que je
 viens de citer, l'hysope étant employée
 avec la petite absinthe, la melisse, pour
 la coloration de la liqueur.

Comme procédés de fabrication, on
 distingue : - la distillation

- la distillation et macération
- la Résolution des huiles essentielles

dans de l'alcool ramené à un degré 2.
avec coloration artificielle.

Ce point de vue commercial on préfère en
général les deux premiers procédés: Distillation
— distillation et macération — comme donnant
à la liqueur plus de saveurs, plus de
finesse.

Ce point de vue physiologique, on a objecté qu'il
fallait distinguer entre ces deux procédés, par
le fait que la macération avait pour consé-
quences d'introduire dans la liqueur des
produits actifs: des alcaloïdes (notamment
l'atropine et le ^{damascénone}), des glucosides, ^{l'absinthine et melianthine} des principes amers,
agissant sur l'organisme.

J'ai combattu, dans un rapport présenté au
Syndicat central, les conclusions de D. Laborde,
qui insiste sur cette présence d'alcaloïdes avec
le procédé de la macération. Evidemment, on
les rencontre, mais seulement à l'état de traces.
Dans 100 litres d'absinthe provenant du
procédé par distillation et macération, on ne
peut pas isoler des parcelles dosables d'absinthine.

Par conséquent, au point de vue physiologique,
il n'y a pas lieu de s'étendre sur la distinction
à faire entre ces deux modes et nous ne retiendons
que les deux grandes divisions:

- procédé par distillation
- procédé par mélange à poids

Dans cet ordre de discussion, il faut considérer
deux éléments:

1° l'alcool, élément important par la
quantité contenue dans le spiritueux et en
plus par son degré; plus il est ^{élevé}, plus

l'alcool absorbe l'eau contenue dans les cellules muqueuses et par conséquent plus la perméabilité est grande.

2^o les aromates, dont je vous ai indiqué la nomenclature générale: absinthe, anis, badiane, fenouil, coriandre.

L'étude de ces huiles essentielles a donné lieu à beaucoup de travaux, les uns accusant l'absinthe de tous les maux, les autres affirmant la nocivité de l'anis et de la badiane, et cela sans motifs probants.

J'ai donc tenu à référer une série d'expériences sur ces matières, en m'entourant de toutes les garanties; les conclusions de ces études ont été publiées sous le nom du D^r Calou (j'en renvoie à la Com^m plusieurs exemplaires).

Notez que le D^r Calou n'est un attribuer un prix par l'Académie de Médecine à l'occasion de ces études et les conclusions n'en ont jamais été contredites jusqu'ici; on peut donc admettre que votre thèse est admise scientifiquement.

Elle aboutit à ces constatations:

1^o l'essence d'absinthe est horriblement dangereuse — $\frac{1}{10}$ de cent. cube par Kilog^{ramme} de matière vivante suffit à provoquer l'épilepsie

— de en cube de minimum de l'essence de l'essence d'hysope

— quant à la tanaïsie elle produit des crises de rage... le résultat nous a fort surpris à la première expérience et nous n'avons eu que le temps de

faire empoigner le chien - Deux
expériences successives ont été suivies
du même résultat : cris de rage caracté-
-risés avec l'infestation d'essence d'
Sassafras.

2° Les essences d'Anis, d'badiane, d'fenouil
ne donnent aucun résultat.

Nous avons répété plus de 150 expériences
avec ces diverses essences, employant, pour
la majorité, le mode d'introduction naturel,
la voie œsophagienne.

Le mélange, introduit par la sonde œsophagienne,
se composait d'un morceau de sucre, fondu
dans une certaine quantité d'eau, & d'une
partie de jaune d'œuf. On y ajoutait, à l'aide
d'une pipette graduée, le nombre voulu de
centimètres cubes d'essence et on mélangeait
à tout, pendant quelques minutes, avec une
baguette de verre.

Si il s'agissait de l'essence d'absinthe, on
obtenait ainsi une émulsion peu stable,
mais d'un aspect très comparable à la boisson
offerte aux consommateurs; ~~et obtenait par suite~~
~~une suffocation assez bien à mélange,~~
~~mais dans les premières minutes.~~

Après le mort de l'animal, l'autopsie
était pratiquée.

En ce qui concerne le détail des expériences
je vous prie de vous référer à la thèse de
M. le Dr. Calou et je ne veux ici insister que
sur les conclusions, qui sont les suivantes :

— L'absinthe est un épiléptisant de premier
ordre.

- l'hysope donne des effets tout à fait comparables à l'essence d'absinthe
- la sauge est également convulsivante
- la tanaisie est un tétanisant et un convulsivant violent -

(Le principe actif de ces substances ~~peut~~ résiste dans la thuyone)

- la coriandre entraîne seulement une incoordination motrice très prononcée et faiblesse musculaire

Il y a naturellement des sujets qui réagissent plus ou moins, ainsi que cela se produit chez l'homme, mais la nouveauté de ces substances est indéniable et, ^{dans} certains cas, nous avons obtenu jusqu'à 15 crises en quelques minutes.

- D'autre part, l'Anis, la Badiane, le Fenouil n'ont jamais produit de troubles nerveux. Bien que nous ayons répété 150 expériences, avec des doses formidables, répétées sans arrêt jusqu'à 200 ou 250 litres de liqueur d'absinthe, à la fois, nous n'avons observé que de l'habitue chez les animaux, ^{selon les expériences} phéno-
-mène naturel dû à la dose ingérée et que l'on aurait obtenu avec n'importe quelle autre substance inoffensive, avec du sulfate de soude par exemple.

Ainsi, le point sur lequel je veux appeler votre attention est celui-ci : l'Anis, la Badiane, le Fenouil sont absolument inoffensifs et peuvent être absorbés sans inconvénients à des doses que l'on ne rencontrerait jamais dans la consommation.

Or, une liqueur faite avec ces substances, c'est l'absinthe.

Le point de vue chimique, en cette matière, n'est pas à négliger; il est intéressant, si l'on envisage une législation basée sur les constatations physiologiques qui précèdent. Il importe en effet de savoir, dans une telle éventualité, si l'on peut être en possession d'un moyen de vérification permettant d'appliquer avec sûreté des mesures de répression.

Il y a quelques années, cette question était encore obscure; il n'existait pas de méthode permettant d'affirmer la présence de telle essence dans une liqueur fabriquée; on n'obtenait qu'un dosage global, avec une approximation de 10% environ, en plus ou en moins.

Mais, depuis deux ans, Cumiani et Sangli-Ferrieri ont trouvé un procédé, grâce auquel il devient possible, pratiquement, d'identifier la présence de l'essence d'absinthe, d'Hyssop, de sauge ou de tanaïsie, par l'identification de la thuyone dans la liqueur essayée.

Vous voyez par là qu'en admettant la prohibition ou la réglementation de l'"absinthe-aperitif", on est en possession d'un moyen de contrôle.

Cette considération a dû avoir une importance réelle et elle a modifié l'état de la question telle qu'elle se présentait à la Commission interparlementaire en 1902.

A cette époque, étant donné la thèse admise

que moins un spiritueux serait fort en
degré alcoolique, moins il contiendrait
l'essence aromatique, moins il serait
mischable, j'avais préconisé la fabrication
de liqueurs fittées en principe utile: 45°
alcooliques et 1^{re} de principes aromatiques (teneur globale).

Je me trouvais en but à deux courants
dus nets; l'un prétendant que l'absinthe
à haut degré, produite par distillation ~~assez~~,
est meilleure; l'autre considérant l'absinthe
à bas degré, à 40°, comme moins mischable.

Évidemment, deux est ordue d'idées, les
mit en fiels et les médecins sont en opposition.
Les fabricants préconisent le produit le
plus fin au goût; les hygiénistes recher-
chent celui qui fait le moins de mal,
j'avais donc apporté à la commission un
produit à bas degré, que je vous soumettrai
tout à l'heure; mais si je n'ai pas réussi à
convaincre la commission.

On m'objecta que cette liqueur à bas degré et
à faible teneur en essence ne tiendrait pas,
et qu'elle ne formerait pas "la pureté" demandée
par la consommation d'absinthe.

Les produits que je vous soumettrai vous
montreront prouveront que cette objection n'a
pas de valeur puisque, depuis lors, ils sont
indistincts à ce qu'ils étaient à cette époque;
vous savez d'ailleurs qu'ils ont donné un
trouble abondant.

Surpris qu'il en soit, comme je vous l'ai dit,
je n'ai pas été suivi et l'on a même
actuellement une tendance à préconiser

l'absinthe à haut degré et à 37 1/2 de teneur globale en essence.

Je vous ai indiqué que le problème avait changé de face depuis les expériences dont je vous ai entretenus et depuis la découverte de Curian et Sauge. Ferrière relative ~~au dosage~~ et à l'identification des essences.

Dans ces conditions, il semble qu'il vous soit possible de donner satisfaction aux intérêts de l'hygiène tout en ~~tenant~~ ^{tenant} compte des autres intérêts en jeu : industriels et fiscaux.

En considérant la nocivité de l'absinthe, de la tanaisie, de la sauge, de l'hysope et l'inocuité de l'anis, de la Badiane, du fenouil, il semble possible d'autoriser la fabrication et la vente d'une absinthe sans absinthe, ~~sans hysope~~, ~~sans sauge~~, rappelant le goût et l'odeur de l'absinthe actuellement commerciale, i.e. d'une absinthe composée faite d'anis, de badiane, de fenouil.

L'alcool jouera toujours son rôle, évidemment, mais vous aurez du moins évité le danger de l'aromatisme par l'absinthe, obtenant une liqueur dont l'inocuité sera physiologiquement reconnue.

M. Borne Curiane et Sauge. Ferrière attribuant au fenouil une nocivité certaine.

M. Louis Sillet Il y a des contradictions flagrantes dans leur étude; c'est pour cela que j'ai tenu à refaire toutes ces expériences avec le d. Labou. Je suis d'ailleurs persuadé que beaucoup

de savants ont été abusés par les matières
mêmes qu'ils employaient, par des
produits insuffisamment purs. C'est ainsi
que le Dr. Laborde a été amené à des conclusions
erronées.

Tout moi, j'ai tenu à étudier sur des essences
absolument pures, dont j'étais certain les
ayant faits moi-même et non seulement
j'ai expérimenté avec des essences brutes, mais
aussi avec des essences rectifiées. Je voulais un
véritable compte de degré d'incertitude qu'il
faute accorder à cette idée, si généralement
émise, que, plus une essence est rectifiée,
moins elle est nocive.

Cette théorie n'est pas absolument exacte.
Il est des cas où la purification augmente
le coefficient de toxicité; par exemple pour
l'absinthine. En effet, si on élimine 20% de
tète et 20% de queue, il reste ^{pour} le cœur 40%.
Or, l'essence d'absinthe contenant 60% de
thuyone, on voit que par l'élimination de
tête et de queues il reste uniquement la
thuyone, c'est-à-dire le principe actif.

Il en résulte ^{l'essence} que l'absinthe brute est moins
nocive que l'essence d'absinthe rectifiée.

Quant à l'anis et la badiane, ^{et le fenouil} qui sont
à la même famille, et dont le principe actif
est l'anéthol. La rectification ne présentera
pas les mêmes conséquences, l'anéthol pur
n'ayant jamais produit le moindre
phénomène morbide.

Et si repète que, depuis 1903, nos conclusions
n'ont jamais été contredites.

M. Borne Sous l'absinthe vous avez employé des doses qui ne correspondent aucunement à la consommation habituelle. L'essence d'absinthe est à dose infinitésimale dans un verre d'absinthe.

M. Louis Fillet En effet, l'essence d'absinthe n'entre dans la liqueur que pour $\frac{1}{2}$ environ de la teneur globale, soit, pour un litre, environ 40 centigrammes. Si donc on n'abuse fait qu'un verre d'absinthe par jour, le mal ne serait pas considérable, mais on commence par un verre et l'on arrive à six, huit, dix, quinze verres. On arrive ainsi à l'intoxication par l'abus.

M. Borne Nous sommes d'accord sur ce point.

M. Louis Fillet Permettez moi, maintenant de vous montrer qu'il est possible de faire une liqueur faible en degré alcoolique, faible en teneur en essences, d'un prix minimum, analogue à l'absinthe, donnant le même trouble et inoffensive.

C'est la seule et la solution de l'avenir pour les distillateurs.

M. Louis Fillet fait l'expérience de cette liqueur devant la Commission

(Anis. badian. fenouil) - prouvé par distillation en présence de l'alcool, ramené à 50° après distillation - teneur globale en essences 1^{er} $\frac{1}{2}$ - coloration au vert malachite mélangé de jaune et de noir (centigramme par litre)
Comparaison de cette liqueur avec l'absinthe commerciale à haut ^(à base) degré au point de vue du goût, de l'odeur, du trouble.

M. Seyrot Il n'y a pas de résines dans cette liqueur, pour donner le trouble?

M. Louis Dillet Il ne peut pas y avoir de résines puisqu'il est un produit de distillation.

M. Seyrot On pourrait les ajouter après!

M. Louis Dillet Cela est inutile puisque vous obtenez la purée avec cette liqueur comme avec l'absinthe; d'ailleurs l'emploi des résines est interdit. Assurément il y a une légère différence d'odeur entre cette liqueur et l'absinthe, mais c'est affaire d'une habitude bientôt prise et du moins elle ne donnerait pas l'excitation nerveuse de l'absinthe; si après quelque adoption maintiendrait les ressources du fisc et n'obligerait pas les usines à fermer à toute condition dont vous recherchez la réalisation.

M. Berne Les circonstances ne se trouvent pas à cette différence et les arguments que vous faites valoir ne portent pas. On ne distillerait plus car votre liqueur s'obtenirait aussi bien et identique par le mélange à froid avec l'anéthol.

M. L. Dillet Toujours ne distillerait-on plus? Les mêmes procédés sont exactement applicables, les mêmes alambics peuvent être utilisés; vous avez une liqueur de distillation, faite dans les mêmes conditions, mais sans absinthe, sans hysope, sans sauge, sans tanaisie.

M. Dorme Et vous en avez pris à 400 hectares, employez à la culture de l'absinthe, qui ne rendront plus rien.

Je ne crois pas que la santé publique puisse

être menacée par 1 centigramme d'absinthe
dans un verre.

M. G. Fillet rien ne s'oppose à ce qu'on ne cultive
l'anis là où cultiverait l'absinthe

M. Bonne on le fait venir du Tarn!

D'ailleurs vous employez le fenouil qui ^{Comium}
Saugli & Tenier déclarent usifs.

M. G. Fillet J. vous ai signalé les contradictions
qui se rencontrent dans l'usage et si vous
ai montré comment j'aurais été amené
par ces contradictions mêmes à étudier la
question avec des essences pures.

Il est naturel d'ailleurs que le fenouil se
comporte comme l'anis ou le badiane
en raison de l'analogie qui existe entre leurs
compositions chimiques de ces diverses essences.

M. Bonne Et enfin, vous qui avez une absinthe
sans absinthe ne s'alcoolisera moins?

M. G. Fillet Tristement non; mais on ne
l'aromatisera pas.

Je sais bien que, dans le Doubs, on voit de
bons vieillards, buvant 2 ou 3 absinthes
par jour et se portant fort bien, mais
c'est fait un constitua pour une théorie générale
Cela prouve qu'ils ne réagissent pas, ~~mais~~
ou qu'ils réagissent moins, voilà tout. Mais,
à côté de ces exemples, combien voyez-vous
de cas d'épilepsie!

M. Bonne L'épilepsie n'est pas uniquement le
fait de l'absinthe; il y a une épilepsie
alcoolique.

M. G. Fillet Assurément, mais les caractères en
sont très différents; il n'est pas besoin de

vous les rappeler. Les travaux de J^u.
Magnan, Lancelmeau et tant d'autres
ne laissent subsister aucun doute.

M. le Président Vous avez dit qu'il était actuel-
-lement possible d'identifier la présence
à l'essence d'absinthe dans une liqueur.
Or, il y a quinze jours, M. Roux, chef de
service à la répression des fraudes et
le D^r. Boudas, chef du laboratoire de
Ministère des Finances, ont dit qu'il
était impossible de faire la discrimination
des essences contenues dans un spiritueux,
sur l'on ne pouvait déterminer que
la ~~quantité~~^{teeneur} global.

M. Louis Villet Le procédé dont j'ai parlé ne
permet pas le dosage en essence d'absinthe
~~dans~~ d'une liqueur, mais il permet
d'affirmer que dans telle liqueur il y a
de la thuyone, c'est à dire de l'essence
d'absinthe, de sauge, d'hysope ou de
Tanaisie. Or, c'est là le point important.
M. M. Combarre et Sangli-Ferrier ont
présenté leur méthode à l'Académie de
Médecine et il est certain que c'est là
une méthode exacte.

M. le Président remercie de ses explications M^{rs}.
Louis Villet, qui se retire

Le séance est levée à 4^h 1/2

L. Sautain.

le Président

Séance de Mercredi 24 Mars 1909

Présence de M. Berenger, président

La séance est ouverte à 2^h 1/2

Sont présents :

M. Berenger, Seytral, Alex. Lefevre, Ranson,
Noël, Peyrot, Courrégelongue, Richard,
Cuvier, Doullé

M. le Président donne lecture d'une lettre de
M. Cusenier par laquelle il complète ses
observations développées par lui devant
la Commission, en ce qui concerne la colo-
ration des liqueurs à bas degré.

Il affirme qu'une absinthe à 50° peut
être colorée uniquement par le chlorophylle
des plantes, contrairement à ce qui a été
avancé par les partisans de l'absinthe à
haut degré.

D'autre part, M. Cusenier adresse à la Com-
mission le compte rendu in extenso des débats du
Senat Belge relativement à la question de la
suppression de l'absinthe.

Ces deux pièces sont versées aux documents de la
Commission.

M. le Président fait donner lecture du Procès Verbal
de la dernière séance.

La Commission s'ajourne à mercredi prochain
La séance est levée à 3^h 1/2

Le Secrétaire -

Le Président -

M. Berenger

Séance du Jeudi 1.^{er} Avril 1904

Présidence de M. Berenger - prés. S. S.

La séance est ouverte à 8 heures

Sont présents MM. Berenger, Feytaud, Ouvrier-
Cubry - de Fontbriaud - Peyrot - Saulfort -
Alex. Lefevre - Rey - Courrégelongue - Ranson-
Mommier - Pouille

M. le Président transmet les excuses de MM. Richard
& de Lamargelle.

M. le Président ouvre la discussion sur les conclusions
à dégager de l'enquête.

M. Saulfort Il m'est difficile de conclure
actuellement; je cherche toujours, avec
la plus entière bonne foi, où peut être
la vérité, sans arriver à fixer mon opinion.
En entrant à la Commission, je suivais
la théorie exposée par le D.^r La Borde, classant
les œuvres par catégories, selon leur degré
de nouveauté, déclarant qu'il fallait proscrire
les unes, que les autres n'offraient un danger
que par l'abus, qu'enfin, un certain
nombre d'autres ne présentaient pour
ainsi dire que de courtes nouveautés.

Mais, au fur et à mesure des dispositions
contradictoires par nous entendues, je
passais d'une tendance à une autre sans
pouvoir fixer ma conviction.

Ce point de vue médical, les hommes, dont la compétence est universellement connue, vous ont apporté le détail de la symptomatologie particulière à l'absinthisme, nous montrant la distinction, très nette à leur point de vue, ^{entre} les effets produits par l'absinthe et ceux produits par l'alcool.

Mais d'autres dispositions, importantes également, m'ont amené à considérer que ces constatations cliniques n'avaient pas une rigueur telle que l'on peut affirmer, a priori, qu'un malade est absinthique. Comment, a-t-il été dit, voulez-vous déterminer d'une façon exacte que l'absinthe est la cause unique du mal, alors que le malade a bu de l'alcool, non seulement sous forme d'absinthe, mais aussi et surtout sous quantité d'autres formes, vermouths, bitters etc.

Puis, avec un autre sens, j'en suis devenu attiré vers cette pensée que "l'absinthisme n'est qu'une fraction de l'alcoolisme", qu'il y a toute une "série de poisons formant une chaîne ininterrompue" et qu'il ne servirait à rien d'avoir brisé le premier chaînon de cette chaîne (l'absinthe), si l'on ne brisait pas également les autres, c.à.d. les apéritifs.

Ensuite, les fabricants sont venus déclarer que la liqueur absinthe n'est pas à priori la vraie cause; qu'elle contient très peu d'absinthe, quelquefois pas du tout. D'autres ont déclaré que l'avis est un poison par lui-même et qu'il conviendrait peut-être de rechercher

la nocivité & la liqueur dans les élixirs
d'avis, de badiane, de fenouil.

Alors, je me suis demandé si les Belges & les
Suisses n'avaient pas été victimes d'une
illusion; et devrait-on, dans ces conditions,
innocenter l'absinthe pour insister, au
contraire, sur la nocivité des autres aperitifs?

Mais, ~~à~~ supprimer tous ces boissons, ce
serait une révolution considérable à opérer
dans les mœurs et l'on risquerait de rencontrer
la grosse lame de fond dont a parlé M. le
Ministre des Finances.

Enfin, il résulte de la disposition de M. Sillit,
parlant des expériences de D. Valou, que
l'absinthe est réellement un poison dont
le principe actif s'appelle la Thuyone.

J'ai alors aperçu un élément nouveau
à la question, qui peut être intéressant si,
comme le prétend M. Sillit, la recherche
de la Thuyone dans les liqueurs peut s'opérer
avec certitude et d'une façon pratique.

Or, il paraîtrait que M. Victor Henry,
Chimiste à la Sorbonne, considère que la
réaction au nitroprussiate de soude, appli-
-quée par M. Rogues et étudiée par Sangli-
Ferrien et le Dr. Sufare, de Genève, pourrait
être annihilée en introduisant une substance
autre dans les liqueurs.

Si cela est exact, ce nouvel élément de la
question s'évanouit et l'on se trouve à nouveau
désorienté.

De telle sorte qu'il devient impossible d'aboutir
à une conclusion.

M. le Secrétaire La question de la thuyone n'est
pas successive, à mon sens.

Sur le principe actif de l'absinthe voisie d'au,
cette substance, de découverte récente sans doute,
puisque d'autres chimistes entendus par la
Commission n'ont pu fournir d'indications
sur ce point, ~~peu~~ importante; il suffit de savoir
que l'absinthe porte en elle un principe
noir.

M. Leulfort Il y a cependant intérêt à
définir ce principe noir, si l'on veut
le rechercher ~~avec~~^{de} précision dans un spiritueux.
D'un ma part, à mon prochain voyage en
Belgique, je me documenterai sur cette
question auprès des chimistes experts de ce
pays.

M. le Secrétaire Il ne faut pas se faire l'illusion,
car si on consulte une expertise, que tous les
dires soient concordants entre eux. Les hommes
les plus compétents parleront tous au nom de
la science, d'un ton absolu, et leurs apprécia-
tions différeront souvent essentiellement.
C'est cette faiblesse de l'homme sentu. Elle
l'impression de la sagesse: "Il faut faire
appel aux gens spéciaux, les entendre tous,
ne jamais se hâter de les questionner,
puis... se décider sans eux."

M. Seyrot Dans cet ordre d'idées, il conviendrait
de faire appel aux hommes qui seraient
susceptibles de nous parler de la thuyone.
D'un ma part, j'aimerais à élucider
cette question à laquelle s'attache une
certaine importance; j'aurai si réellement

le principe actif de l'absinthe est là; si réellement il est possible d'en reconnaître la présence dans une liqueur. Le Dr Bordes et M. Roux ont dit que l'on ne pouvait pas séparer pratiquement les unes, mais si l'on peut détecter la présence de la thuyone, il y aurait là un élément de contrôle suffisant et nécessaire.

Dans ces conditions, il paraît intéressant d'approfondir la question et d'entendre M. Rocques, dont la Commission possède deux constats d'expertise, en ce qui concerne la recherche de la thuyone, déposés par M^{rs} Cusenier.

M. Aubry Quel intérêt essentiel y a-t-il à pousser si loin l'analyse? Ne suffit-il pas de savoir si l'absinthe est ou non un danger?

M. Seytral Il faut encore une garantie, un contrôle possible si l'on admet une prohibition; si non, le lendemain, on vendra une liqueur semblable, sous un nouveau nom, et si l'on ne possède pas ce moyen de contrôle, qui garantira qu'elle ne contient pas d'absinthe?

M. Aubry Je ne crois pas que les fabricants soient si attachés à l'emploi de l'absinthe qu'ils ne puissent consentir à la mettre à côté d'aux-mêmes dans le cas d'une loi prohibitive. D'ailleurs en supprimant l'absinthe nous ne détruirons pas le danger de l'aromatisme.

M. Seytral Le caractère de la constitution chimique de l'absinthe (peut-être qu'essence)

est nouveau pour la Commission. Il conviendrait
par conséquent de savoir ce qu'est réellement
la thuyone et si une réaction quelconque
permet d'en reconnaître la présence dans une
liqueur d'une façon certaine, absolue.

Dans ce cas, la Commission pourrait envisager
une solution analogue à celle qui a été
adoptée en Belgique, sachant que l'on serait
arrivé en vue de la répression de la fraude.

M. Oursin Il faudrait interdire, alors, non
seulement l'absinthe mais toutes les plantes
à base thuyone. Cela ~~serait plus~~ ^{serait plus} simple et plus
juste.

M. D. Fontbriant Cette observation est parfaitement
exacte; la famille des composés, à laquelle
appartient l'absinthe, comporte un certain
nombre de plantes. Toutes sont-elles à base de
thuyone? C'est également un point à élucider.
J'aurai l'honneur de vous en parler.

Comme conclusion au débat, la Commission
d'ici se réunira M. X. Rogues, chimiste
expert près le Tribunal de la Seine.

Sur la proposition de M. le Président, elle décide
également qu'elle ~~se réunira~~ ^{se réunira} auprès des
personnes compétentes en vue de savoir d'un
façon précise si la composition de l'absinthe
affectée ^{aux débits et les bars} et par quelle boisson elle a été remplacée.

La Commission, prie, en outre, M. Seytral
de lui présenter un travail ayant pour
objet de dégager les conclusions de

l'enquête, & conformer les différentes dispositions.

M. Seytral accepte la mission qui lui est confiée et ajoute qu'il en pourra pas apporter des conclusions, mais simplement mettre en regard les uns des autres les différentes opinions émises devant la Commission.

Il avoue qu'il a été un peu ébranlé par la réponse de M. Cheysson, qui a considéré la limitation à 65%, établie par l'art. 17 de la loi de Finances de 1909, comme susceptible de produire une diminution notable dans la consommation si l'admettre.

À ce point de vue, M. Seytral ne peut qu'approuver pleinement la résolution, prise à l'instigation de M. le Président, de se renseigner sur le mouvement de la consommation dans les villes et les bair.

M. Ranson approuve également cette résolution, estimant que l'on s'intéresse davantage avec son éreux de Vermont, par exemple, qu'avec quelques gouttes d'absinthe.

Il ajoute, rendant hommage à l'observation d'esprit de M. Seytral, qu'il lui paraît nécessaire d'envisager aussi, dans le travail qu'il présentera à la Commission, la question grave de l'indemnité à accorder aux 300 ou 400 établissements qui seraient frappés par une loi prohibitive.

M. Duverrier dit que la question de l'indemnité est subordonnée à la résolution définitive qu'adoptera la Commission.

M. le Président confirme l'observation de M. Duverrier

et ajout. sur une solution à cet égard ne
 peut être présentée à la Commission avant
 qu'elle n'ait pris une résolution définitive.
 En travail, sur M. Suptal a accepté de préparer
 un petit rapport sur un extrait des consi-
 dérations développées au cours de l'enquête,
 mettre en lumière les points controversés, ceux
 qui sont contestables, en un mot donner un
 aperçu d'ensemble de l'enquête.

La séance est levée à 3 heures

Le Secrétaire :

Le Président :

M. Biringer

Séance du Mercredi ²⁶ ~~27~~ Mai 1909

Présidence de M. Berenger, président

La séance est ouverte à 3 heures

Sont présents: M. M. Berenger, Seyrot,
 & Lamazelle, Ourrier, Ranson, Courriza-
 -longue, Richard, Rey, Sulfat. Toule

^{Abn. Lefebvre,}
 M. M. Seytral & Luitilhac se font excuser.

M. le Président rappelle à la Commission qu'au
 cours de la dernière réunion, M. Seytral
 avait accepté la mission d'établir une
 étude d'ensemble sur l'enquête. Mais,
 quelques jours après, il lui faisait savoir
 par lettre qu'étant obligé d'absenter
 pendant les vacances, il ne se trouvait
 pas aussi libre qu'il pensait devoir
 l'être, et il le priait, en conséquence,
 de le dégager de l'engagement pris par
 lui devant la Commission.

En présence de l'impossibilité de désigner
 un autre rapporteur et estimant qu'il
 serait regrettable de perdre près de deux
 mois, M. le Président ajoute qu'après
 avoir lu avec soin tous les procès verbaux
 de la Commission, les avoir annotés,
 comparés, rapprochés, après en avoir
 causé avec le Secrétaire. Récuteur
 adjoint à la Commission, il chargea
 celui-ci de faire, sous son contrôle,

le travail se serait demandé la Commission.

M. le Président consulte donc la Commission pour savoir si elle accepte cette façon de procéder, étant entendu que le rapport établi par le Secrétaire adjoint est entièrement dépourvu de toute appréciation personnelle sur les faits de l'enquête.

La Commission donne son assentiment à l'initiative prise par M. le Président

Après avoir entendu la lecture de principaux passages du rapport, la Commission en ordonne l'impression, à l'usage des membres de la Commission.

M. Sauflot après avoir rappelé, comme il l'avait fait au cours de la dernière séance, les hésitations de son esprit et les tendances diverses vers lesquelles l'avaient entraîné les dispositions contradictoires entendues, dit que la dernière de ces dispositions, s'appuyant sur les thèses du Dr. Calou, tend à le faire revenir à la première conception, celle de la suppression de l'absinthe. Mais il est obligé de remarquer que la toxicité de la Phénone, comme principe actif de l'absinthe, résulte uniquement jusqu'ici, pour la Commission, d'études scientifiques étrangères, puisque le Dr. Calou est Roumain.

Sur études, il est vrai, ont été couronnées

par l'Académie de Médecine; mais si
 la Doctrine est très nette et se
 soutient, la Commission, qui n'est pas
 une Commission Scientifique, ne peut
 cependant la discuter.

Il semble donc que, dans cette question
 essentielle de la Thuison, qui peut être
 le point de partage des opinions, il soit
 utile d'entendre l'avis de savants français.

M. L. S. Seyrot fait observer que l'Académie
 de Médecine a simplement récompensé
 un travail si elle a jugé bien fait, mais
 ne pourrait pas en vérifier les conclusions.
 D'ailleurs, si M. L. S. Labou est Roumain,
 il ne faut pas oublier que ses expériences
 ont été pratiquées à la Sorbonne, ~~au~~^{en}
 laboratoire même de M. Dastre et par
 conséquent sous son contrôle.

M. Ranson ajoute que, comme M. Lullier, il a
 été un peu troublé par la disposition de
 M. Dillet, confirmant celle de M. Casteron,
 dont l'abritin blanche serait inoffensive
 parce qu'elle ne contient pas d'abritin.

Cependant il estime que la Commission
 doit poursuivre plus loin ses études, en ce
 qui concerne non seulement la Thuison,
 mais aussi l'Anis et le Badiam qui,
 pour beaucoup, présentent des caractères
 de toxicité.

M. L. S. Seyrot rappelle que la toxicité de ces
 derniers substances a été fortement
 contestée.

Surpris qu'il en soit, il se met à la

disposition de la Comm^{ne} pour présenter les
chimistes compétents en la matière, qui
pourraient lui apporter de nouveaux
éclaircissements.

Comme conclusion au débat, la Com-
mission décide qu'elle entendra dans
sa prochaine séance :

M. X. Rogues, chimiste expert près le
Tribunal de la Seine
M. Cuviasse, chimiste attaché au
Laboratoire Municipal.

M. le Président dit qu'il n'a pu jusqu'ici
obtenir des renseignements certains sur
la diminution de la consommation de
l'alcool depuis le 1^{er} janvier, ni sur la
nature de la boisson qui serait venue
compenser cette diminution.

M. Ranson dit qu'il joindra ses efforts à
ceux de M. le Président pour éclaircir
ce point de vue de la question.

La séance est levée à 6^h 1/4

Le Secrétaire

Le Président

W. Bignon

Siéance du Jeudi 3 Juin 1909

Présidence de M. Berenger président

Sont présents: M. M. Berenger, Courrijoulan,
Auby, Davier, Feyrot, Lesibose, Sulfot,
Ranson, Richard, Seytral, Noel, d'Amargelle,
Mornier, Rey -

La Commission s'est réunie à 2^h pour
entendre la déposition de M. Curiaux
Chimiste, attaché au laboratoire municipal.

M. Curiaux ne s'étant pas
présenté, la Commission s'ajourne
à Mardi prochain 8 Juin.

Ils entendra

M. Touchet, Directeur du laboratoire du
Conseil Sup.^{er} d'Hygiène

M. Curiaux, Chimiste attaché au laboratoire
municipal

M. X. Rogues, chimiste expert près le
Tribunal de la Seine.

La Siéance est levée à 3^h moins $\frac{1}{4}$

Le Secrétaire

Le Président

M. Berenger

Séance du Mardi 7 Juin 1909

Présence de M. Berenger, président

La séance est ouverte à 2^h

Sont présents : M. M. Berenger, Richard, Rey, Aubry, Ranson, Peyrot, Ouzrier, & Lamuzelle, Alex. Lefebvre. Paille

Ordre du jour de la séance :

- Candidature de M. M. Cuviasse, chimiste expert au Laboratoire Municipal Xavier Roques, chimiste expert près les tribunaux de la Seine (expert en douane)
- Le D^r Pouchet, directeur du Laboratoire du Comité consultatif d'Hygiène publique de France.

Candidature de M. Cuviasse

M. le Président. La commission a exprimé le désir de vous entendre à raison de votre compétence plus particulière sur les questions qui font l'objet de son examen, notamment en ce qui concerne certain substance, sur laquelle les données scientifiques paraissent fort étendues : la Thuyone.

M. Cuviasse nous avons été, en effet, surpris de constater que si la question de l'absinthin a été largement traitée au

point de vue physiologique, la chimie analytique ne lui avait consacré, pour ainsi dire, aucun travail.
 C'est ce qui m'a conduit, avec M. Saugli-Fenière, à former une "méthode d'analyse" des absinthés, plus complète et dont les résultats sont des plus satisfaisants. L'Académie de Médecine a d'ailleurs bien voulu couronner l'étude que nous avons présentée sur ce sujet.

Par notre méthode, nous pouvons déterminer, d'une façon très exacte, la nature des alcools employés; point très important puisqu'on accusait la fabrication des absinthés d'employer de mauvais alcools dont le goût était masqué par les essences; et nous avons reconnu l'infériorité de cette accusation.

Nous pouvons également déterminer le dosage global en essences d'une liqueur.

Cette méthode est aujourd'hui consacrée par tous les laboratoires en France et à l'étranger; son emploi est même indiqué sous votre nom dans le texte des Décrets qui ont suivi la promulgation de la loi de 1905.

Cependant, si nous déterminons la teneur globale en essences d'une liqueur fabriquée, nous ne pouvons pas encore séparer ces essences pour les doser isolément.

Il y aurait donc là un lacune, en ce qui concerne l'absinthé, si grâce aux travaux de chimie analytique

possédés en Allemagne par plusieurs
savants et continués en France, notam-
ment par Charcot, Dupont et Dillel, on
n'avait isolé dans l'essence d'absinthe
un corps spécial, désigné sous le nom de
thuyon.

Après avoir cherché longtemps, nous
avons trouvé une réaction caractéristique
et surtout très sensible, qui nous permet
de déceler, dans une liqueur, la présence
de l'essence d'absinthe ou de l'essence
provenant de plantes à constituents
thuyoniques.

J'ai apporté, pour donner à la Commission
une idée de la réaction qui se produit,
3 essences entrant dans la composition
des absinthes: l'essence d'absinthe; l'essence
d'anis (qui est la dominante de l'absinthe)
et l'essence d'hysope.

La constitution chimique de cette dernière
essence est encore peu connue. Pour moi,
je la considérais comme une cétone,
mais j'ai reconnu qu'elle contenait
pas de thuyon et les laboratoires
Schimmel viennent de signaler la
présence, dans l'hysope, de la pinocam-
phore, corps plus voisin de la fénone
que de la thuyone.

Les solutions que j'apporte sont à
1 gr. par litre (teneur minima pour
chacune des essences de la liqueur absinthe)
Dissous dans le l'alcool pur à 50°

M. Curiaume procède à la réaction

Sommaire de la thuyon, versant
 sur chacun des 3 solutions (absinthe
 Anis. hysope) 1.^o solution de nitroprussiate
 de soude, avec addition de $\frac{1}{2}$ cc de soude
 et 1.^o d'acid acétique.

Dans le tube contenant de l'essence
 d'absinthe (bas de thuyon), il se
 produit immédiatement une coloration
rouge roseille;

Dans le tube contenant l'essence d'anis,
 aucune réaction n'apparaît;

Dans le tube contenant l'essence
 d'hysope, on n'obtient qu'une légère
 coloration jaunâtre.

M. Aubry Comment avez-vous obtenu les
 essences dont vous vous servez en ce
 moment ?

R. - Les sels des essences pures, qui m'ont
 été fournies par la maison Pillet &
 d'Enfert. J'en ai, d'ailleurs, préalable-
 ment vérifié les constantes physiques,
 notamment la densité et la déviation
 polarisométrique. Je suis ainsi certain
 de leur qualité.

M. Aubry Pourquoi n'employez-vous pas, pour
 la réaction sur votre vin de pain, de
 l'absinthe commerciale, plutôt que de
 l'essence d'absinthe ? Votre expérience
 est-elle, semble-t-il, plus démonstrative.

M. Cebry N'avez vous pas de la
thuyone pure, pour comparer les
réactions devant la luminine ?

R. J'ai fait cette comparaison au laboratoire
municipal ; la thuyone donne également
la réaction rouge et plus intense.
On peut affirmer ainsi que cette réaction
est caractéristique des essences uniformes
à la thuyone.

M. Cebry N. y a-t-il pas d'autres substances
capables de donner la même réaction ?

R. Les aldéhydes donnent aussi une
réaction, mais beaucoup moins sensible
et encore plus fugace. D'ailleurs les
aldéhydes, dans l'alcool, sont à doses
extrêmement faibles.

Mon ami également d'autres réactions
à votre disposition. J'ai notamment fait
une communication pour le dernier
Congrès, à Londres, sur les Semicarbazones,
mais ce corps se trouve en très faible
proportion dans les liqueurs d'absinthe ;
et malgré les épuisements auxquels nous
procédons pour pratiquer ensuite la
réaction, il est difficile d'obtenir assez
de matière pour en déterminer les
points de fusion.

En résumé, la réaction au nitroprus.
siate à l'état de soude est la plus certaine et
véritablement caractéristique des substances

La base en est la même et son méthode
en diffère peu par des points de détail.
En ce qui concerne l'appréciation de la
proportionnalité, ils sont arrivés à la
rende plus sensible en obtenant un
précipité rouge roseille, intense, tout à
fait caractéristique, à l'aide d'une solution
à 10% de sulfate de zinc.

M. le Président En résumé, non seulement vous
estimez être en possession d'une méthode
sans pour reconnaître la présence de l'enzyme
d'abrinthé, mais vous en avez plusieurs à
votre disposition ?

R. - En effet sont basés sur le même réactif,
— d'un même réactif à l'égal, modifié par
plusieurs autres.

M. le Président Et à votre avis, c'est la thuyone
qui serait le principe actif de l'abrinthé ?

R. - Je n'ai pas qualité pour me prononcer
sur cette question de l'activité nocive de
l'abrinthé, qui est du ressort des physiologistes.

M. le Président remercie M. Curiaud de son
intéressante communication.

M. Curiaud se retire.

Audition de M. X. Rogues

M. le Président La Commission a désiré
connaître votre sentiment sur
l'action de la thuyone et sa caractérisation.

53

M. X. Roques J. en puis apporter à la
Commission sur l'opinion d'un chimiste
et n'ai pas la compétence nécessaire pour
me prononcer sur une question de toxicité.
Mais, au point de vue purement
chimique, nous serons peut-être possible
de caractériser l'essence d'absinth dans
une liqueur fabriquée, ou, tout au
moins, de caractériser les essences à
fonctions acétoniques.

La thuyone, qui entre pour une proportion
notable dans les constituants de l'essence
d'absinth peut ainsi être caractérisée
facilement, même en petite quantité.

Cependant, comme je viens de l'indiquer,
la réaction sur laquelle nous basons nos
recherches marchant, non seulement avec
la thuyone, mais avec tous les essences
contenant des corps acétoniques, si l'on
admettait une réglementation légale fondée
sur l'application de cette réaction, il serait
nécessaire, comme cela a été fait en
Belgique, de proscrire toutes les substances
à fonctions acétoniques.

M. le Président Le procédé auquel vous vous référez,
est-il le même que celui qui a été
indiqué par M. Curiaume?

R. - Parfaitement. Il s'agit de réactif de
Legal, modifié de manière à éliminer
le plus grand nombre de substances autres
que la thuyone; on élimine, notamment,

Les substances à fonctions aldehydiques,
peuvent caractériser par les substances
à fonctions acétoniques.

M. le D^r Seyrot Les fonctions acétoniques ne
se rencontrent-elles pas dans d'autres
essences que celles qui renferment de la
thuyone ?

R. Toutes les essences du groupe de l'abrinthe
sont caractérisées par la thuyone, mais,
à côté, il existe d'autres essences qui
renferment des acétones ; toutes ces essences
acétoniques ont des effets physiologiques
assez intéressés, mais les documents d'ordre
scientifique sur nous positions sur ce
sujet sont loin d'être complets.

Parmi les essences qui renferment des
corps acétoniques, je citerai le carvi,
qui contient de la carvone.

M. le D^r Seyrot. On rencontre des acétones dans
les ombellifères ?

R. — Le carvi, en effet, est une ombellifère.

M. le D^r Seyrot Et dans l'anis ?

R. — Non ! l'anis ne renferme pas de corps
acétoniques.

En résumé, la réaction dont nous
disposons, est caractéristique des substances
à fonctions acétoniques, parmi lesquelles
la thuyone ; c'est tout ce que l'on peut
affirmer.

M. le Président La Badiane et l'Anis
renferment-ils les principes toxiques ?

11

R. Je n'ai pas qualité pour porter un jugement motivé sur ce point, n'étant pas physiologiste.

M. le Président Remercie M. X. Roques de sa communication.

M. X. Roques se retire.

Ceudition de M. le D.^r Gabriel Pouchet

M. le Président La Commission a exprimé le désir de connaître votre opinion sur la question de la nocivité de l'absinthin, dont elle se préoccupe et, en particulier, sur les méthodes certaines qui permettraient de retirer dans une liqueur la présence de l'essence d'absinthin, par l'identification de la thuyone, considérée comme principe actif de cette essence.

M. le D.^r Pouchet - Je n'en vois pas grand intérêt réel il pourrait y avoir à rechercher dans une liqueur la thuyone, alors qu'elle est bien d'être le seul principe toxique de l'essence d'absinthin.

Il ne paraît inutile de déceler la présence d'un corps lorsqu'à côté de ce corps vous avez quantité d'autres substances, qui se trouvent en commun avec les toxiques: produits camphéniques, terpéniques, parmi lesquels les aldéhydes, les corps acétoniques, les complexes et qui sont entièrement

difficiles à mettre en évidence.

Ces substances sont aussi toxiques par la thyroïde, sans aucun doute; & alors je me demande pourquoi on ferait supporter à ce corps seul le poids de tous les anasthémiques.

L'anéthol & l'essence d'anis, toute les essences provenant des ombellifères, des labiées, des composées, renferment des principes toxiques, dont l'action physiologique est constamment la même. C'est, en question d'intensité d'action, en question de temps, lorsqu'il s'agit des boissons réputées inoffensives, comme l'anisette.

L'essence d'anis est toxique, puisqu'on même titre que l'essence d'absinthe; seulement les effets pathologiques qu'elle engendre ne se manifestent qu'à longue échéance. Son action est lente; mais je ne sais pas si elle n'est pas plus intense lorsqu'elle se produit.

M. le Président Cette thèse a été contredite.

R. . Je le sais, mais je considère que la contradiction est erronée, basée sur des expériences insuffisamment prolongées. Il y a vingt-cinq ans, j'ai été amené à faire, en partie avec Magnan & Labode, en partie seul, une série d'expériences sur les substances pures, mélangées à l'alcool, et ayant été capables de déterminer

D'abord, pu'il a expérimenté avec des produits rigoureusement purs, tels qu'il en existe rarement dans les liqeurs commerciales. De plus, j'estime que ses expériences n'ont pas été suffisamment prolongées et par ce fait sont incomplètes.

Il est possible que des substances ne produisant aucun effet, pendant quelques semaines, entraînent des accidents au bout d'un temps plus prolongé.

M. le Président néanmoins vous n'avez pas d'expériences personnelles à opposer à celles du Dr Calou?

R. — Mes expériences datent de 1874 ou 1875; pratiquées en opérant avec les substances industrielles, vendues dans le commerce; elles me paraissent si précises que je suis surpris des conclusions du Dr Calou. Et les résultats de ces expériences personnelles m'amènent naturellement à critiquer celles du Dr Calou comme n'ayant pas été suffisamment prolongées pour déterminer des conclusions absolues.

M. Ouvrier quelle est votre opinion personnelle sur la nocivité de l'absinthe apéritif?

R. — C'est une boisson épouvantablement dangereuse; de toutes les liqeurs à essence, elle est incontestablement la plus dangereuse; ^{et plus} comme elle est exquise, elle sollicite l'individu d'une façon tout particulière.

M. Ouvrier mais vous incriminez, comme toxiques, toutes les liqeurs à essence,

même celles que l'on considère comme inoffensives, l'absinthe de Bordeaux par exemple ?

R — Je les proscriis toutes, en tant que liqueurs essentielles; la différence de toxicité de toutes ces boissons ne dépend que du temps plus ou moins long qu'il faut pour arriver aux accidents pathologiques.

M. Ouvrier — Vous placez néanmoins l'absinthe en tête de la série des liqueurs toxiques ?

R. — L'absinthe est au sommet, incontestablement. Les autres viendraient ensuite dans l'échelle des toxicités.

M. Ouvrier — Il y aurait donc un intérêt social à supprimer la consommation de l'absinthe ?

R — L'intérêt n'est pas considérable parce que la consommation se répètera sur les autres et le bénéfice obtenu sera illusoire.

M. Ouvrier — Vous avez cependant parlé de la situation particulière de l'absinthe, de l'habitude qui n'appartient pas au même degré aux autres boissons. Et telle sorte que si l'on supprimait l'absinthe, on pourrait espérer que les générations suivantes n'iraient pas si facilement à ces autres liqueurs, dont l'attraction est beaucoup moins grande ?

R — Cette conclusion est vraisemblable, en effet.

M. le D.^r Peyrot — Comment M. le D.^r Magnan s'est-il montré si bienveillant à

l'égard des substances autres que
l'essence d'absinthe ?

R. — M. le D.^r Magnan a, sans doute,
été converti par les expériences du D.^r
Calon, mais je suis convaincu que s'il
reprenait ces expériences dans les conditions
de garantie que j'ai indiquées, pendant
un temps prolongé, il n'aurait plus
d'hésitation à reconnaître la toxicité de
toutes ces substances.

M. le Désiré Vous reconnaissez, cependant,
que les effets d'intoxication par l'anis,
par exemple, sont ^{très} ^{longs} ^{très} ^{longs} ?

R. — Cela est exact. Il faut longtemps
pour que l'intoxication par l'essence
d'anis se manifeste, tandis que les phé-
nomènes pathologiques dus à l'absinthe
apparaissent rapidement.

M. de Lamarzelle C'est évidemment cette com-
plicité qui explique comment on a
pu dire l'innocuité de l'anis ou de la badiane.

R. — Vous pouvez injecter à l'essence d'anis ou
de badiane à dose massive, sans provoquer
aucun accident; mais, en disant que
ces substances sont non-toxiques est une
erreur en Toxicologie.

Car si elles ne donnent pas un caractère
de toxicité immédiate, il ne s'ensuit pas
qu'elles ne soient pas nuisibles par la
prolongation de l'intoxication.

Par exemple, on peut faire régner
à un animal une certaine quantité
de plomb, de mercure, de phosphore,

L'absinthin à 65 est certainement plus nuisi-
-ble que l'absinthin à 45, car, dans toutes ces questions,
il ne faut pas négliger l'influence nocive de l'absol.
On retrouve ici ce fait, vérifié constamment à propos
du mélange des substances toxiques ou médicamenteuses,
que non seulement les toxicités s'ajoutent, ^{le plus} mais souvent
même s'exagèrent.

Il ne peut exister de différences sensibles de
toxicité entre les absinthins ^{par} distillation et les absinthins
préparés par macération. C'est la richesse plus ou moins
considérable des ingrédients ou essences qui ~~constituent~~
la qualité et la capacité nocive.

Note manuscrite
de M^r le Dr G. Pouchet
répondant, et très aimablement
à son ami Tim, à deux questions
sur M^r Monnier et desiré lui poser
qu'il avait assisté à la séance de la Comm.
en 9 Juin 1909

les manifestations sont nulles.
 Mais donnez lui la même quantité de
 ces substances, à dose infinitésimale,
 pendant assez long temps, vous aurez
 des accidents caractéristiques.

Pour me résumer, la différence de
 toxicité de toutes les substances est uni-
 -quement question de différence de temps.

M. le Président remercie de son intéressante
 communication M. le Dr Gabriel
 Pouchet, qui se retire.

La Commission décide son
 enquête close.

Elle décide en outre que le rapport sur
 l'enquête sera complété par l'exposé
 des auditions reçues dans la présente
 séance et sera imprimé à 300 exem-
 -plaires.

La séance est levée à 3^h 1/2

Le Secrétaire

Le Président
 B. B. B.

Jeune de Samedi 13 septembre 1909

Présence de M. Berenger - président

La séance est ouverte à 2^h 1/2

Sont présents

M. M. Berenger - Peytral - de Portbriand - de
Lamarzelle - Ourrier - Peyrot

M. le Président passe aux débats des documents
nouveaux provenant de la Belgique et
relatifs à la loi du 25 Septembre 1906, ^{triqui}
et ainsi en que :

« Art. 1^{er} La fabrication, le transport, la
« vente, ainsi que la détention pour la vente
« des absinthés sont interdits sous peine d'une
« amende de 26 à 500⁺ et d'un emprisonnement
« de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement.

« Les produits faisant l'objet de contraband,
« aux dépenses spécifiées par le présent article seront
« saisis et confisqués.

« Art. 2 — L'importation des absinthés est
« prohibée. Cette prohibition ne s'applique pas
« aux expéditions en transit direct sous la
« surveillance douanière.

« Art. 3 — La présente loi en son exécution
« sera dix mois après la date de sa publication,
« sont en usage comme l'interdiction de la fabrication
« et la prohibition de l'importation. »

Les termes de cette loi sont un peu différents de ceux qui auraient été indiqués par un décret. Elle ne prohibe pas les absinthés, et ses ~~successives~~, mais seulement les absinthés.

Les documents déposés par M. le Secrétaire d'Etat, ont été le texte de la loi, les diverses propositions de loi qui ont été présentées à la Chambre des ~~Représentants~~ ^{Représentants} et au Sénat Belge avec les rapports des Commissions compétentes.

A ces documents est joint un rapport du Conseil Supérieur d'Hygiène, en Belgique, (30 Avril 1908) concernant le système préconisé par la Comm^m pour atteindre l'absinthe.

Il ressort en outre d'une correspondance, amicale au sujet de certains documents, sur l'arrêté réglementaire, qui doit déterminer les conditions d'application de la loi du 28 Sept. 1906 n'est pas encore établie.

" La loi n'est que partiellement stricte. Il n'est pas d'absinthe dans le pays; on n'en fabrique pas et on n'en vend pas. Mais on n'a pu atteindre les liqueurs qui, introduites et vendues sous un nom différent, contiennent des ingrédients plus ou moins analogues à ceux de l'absinthe. La difficulté est de dicter la présence de l'absinthe ou de ses ingrédients dans les liqueurs. Toutefois, on en a vu bien moins à celles-ci qu'on en consommait d'absinthe autrefois. La loi est donc utile. Son ~~effet~~ effet augmentera encore quand le Conseil Sup^r d'Hygiène aura découvert le moyen de constater la présence des absinthés dans d'autres liqueurs?"

(Lettre de M. Morisbeau Secrétaire
Général du Ministère de l'Industrie et du Travail)

..... "Le service impôt n'a pas un mis
 le règlement en vigueur. Il hésite... Et l'avis du
 rapporteur de la Commission, le résultat en
 sera d'ailleurs ^{plutôt} illusoire sur réel, (il s'agit de la
 réaction de Legal), car on ne peut actuellement des
 "abrutis" sans enlever d'abrutis; La Santé,
les dépenses etc... sont dans ce cas."

(Lettre de M. Zeber. Direct. ^{général} des Douanes et
 accises.)

M. le Président expose ensuite, d'une façon
 sommaire, les conclusions qui, à son avis,
 semblent se dégager de l'enquête.

Il est certain que quelques questions demeu-
 rent confuses; lorsqu'on a voulu pénétrer dans
 le fond des choses, cherchant à aboutir à des
 certitudes scientifiques, on peut dire qu'il n'y
 a pas clarté absolue, si l'on considère sur
 la clarté absolue réside dans l'accord unanime
 de tous les savants. Mais, dans quel ordre de
 questions cette unanimité se rencontre-t-elle?

Omn, si elle recherche la preuve de certitude,
 la Comm^{on} ne la possède pas. Mais ~~si~~ ^{si l'on} examine
 les différentes interrogations qui étaient posées aux
 savants entendus dans l'enquête, on peut dire
 que l'unanimité a reconnu qu'il y avait
 une question spéciale d'abrutis, question
 spéciale dans la question de l'alcoolisme, de telle
 sorte que si l'on peut faire quelque chose contre
 l'abrutis on aura fait un pas dans
 la voie de la diminution de l'alcoolisme.

Enfin, lorsque la Comm^{on} a demandé s'il y
 avait des abrutis plus nocifs les uns que
 les autres, à l'exception des fabricants de

Fontarion et des représentants de leurs intérêts
dont l'appréciation est fatalement une peu
influencée par l'ambiance dans laquelle ils
vivent, unanimement il a été déclaré
qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre
les absinthes à froid ou les absinthes de distillation.

Quant à la question des essences de syzthère,
de ces poudres noires et l'aide desquelles, priten-
-dait-on, on fabriquait des absinthes sur le
comptoir, instantanément, il parait bien
établi qu'elle n'existe pas.

Le Direct. Gen. des Contributions indirectes
réclame qu'il les a vainement cherchées; des
sarcasmes ont été dit qu'elles n'existaient pas ou
si rarement qu'il n'y avait pas question.

Enfin, il ressort de cet ensemble de consta-
-tations que l'absinthe, quelle que soit sa
fabrication, est nuisible et plus nuisible que
l'alcool. Il y a donc quelque chose à faire.

Reste à se prononcer sur le moyen à employer.
Ici se présente la théorie de la suppression
absolue de la fabrication et de la vente, théorie
contenue dans la proposition de loi de M. de
Lamarzelle, que j'ai signée avec un grand
nombre de vos collègues. Mais c'est une œuvre
évidemment considérable, d'autant plus
qu'elle fait naître la question de l'expropriation
d'intérêts privés, lesquels peuvent se réclamer
des principes du droit public et j'oserais dire
même du droit social.

Seulement, si l'on établit qu'il est possible
de fabriquer une liqueur analogue, avec
les substances ^{non noires} autres que l'absinthe, la

l'anémone, l'hysope, et qui existent déjà
actuellement dans la composition des absinthes,
— on nous a cité la liqueur de M. Cusenier —
on pourrait ainsi décider le goût du public,
sans supprimer le goût qui lui plaît, et les
usines peuvent fabriquer les liqueurs comme
elles fabriquent l'absinthe, la question
d'expropriation apparaîtrait moins directe.

Beaucoup d'industriels ont protesté contre
cette solution, dans le courant de l'enquête.
Je dois dire qu'il n'y a pas unanimité à ce
point de vue dans le commerce des vins et
liqueurs; mais ce sont des renseignements
particuliers qui n'appartiennent pas à
l'enquête.

Reste un autre procédé d'action qui
consisterait à charger les absinthes de droits si
considérables que les prix de vente augmentant
en conséquence, la consommation soit
diminuée d'une façon assez sensible pour
nous rapprocher du but que nous poursuivons,
par la suppression.

Mais il faut examiner, alors, si la limite
de taxation n'est pas atteinte actuellement.

Enfin, on pourrait-on pas interdire dans
la fabrication des liqueurs l'emploi des
substances, particulièrement nocives, essence
d'absinthe, d'anémone, d'argée, d'hysope,
d'hysope?

C'est là un moyen qui paraissant pouvoir
donner les mêmes résultats par la suppres-
sion, mais qui dépend de la possibilité de
discerner les éléments dont sont composées

Les liqueurs fabriquées.

À ce point de vue, l'enquête menée sur la discrimination complète des essences composant une liqueur, n'est pas possible; que leur dosage en peut être pratiqué, mais qu'il est toutfois possible de reconnaître la présence des substances voisines à base de thuyone.

Les dispositions de M. M. Curiaux et Roques ont été jadis portées sur cette constatation.

Voilà l'état de la question, sur laquelle j'ouvre la discussion.

M. A. Lamazelle Il y a ^{un} point sur lequel également j'ai résulté de l'enquête; c'est sur le système de la dernière loi de Finances, fondé sur la différence entre les absintres à bas degré et les absintres à haut degré, et absolument condamné.

En tout état de cause, il me semble que nous sommes en retard sur un nombre assez grand de questions que la Commission devrait discuter utilement.
(Assentiment)

La Commission décide d'ajourner la discussion à la prochaine séance.

M. le Président expose l'état de la question devant la Commission d'hygiène de la Chambre. Il rappelle que aucune opinion ne s'y étant manifestée d'une façon précise par le défaut de présence des membres de cette Commission aux réunions qu'elle a tenues, il fut décidé qu'un rapporteur étudierait la question dans la sous-commission pour la loi de Finances, et un second rapporteur

Dans le sens de la suppression, le dernier rapporteur est M. Schmidt. Il a fait un esprit personnel, considérable, s'appuyant sur des documents officiels et son rapport est prêt, ~~incluant à la suppression de la loi~~ une solution qui se rapproche de celle qui a été indiquée plus haut: interdiction, dans la fabrication, des substances dont le voisinage a été reconnu comme grave.

M. Schmidt désire donner lecture de son rapport à la Comm^{te} ^{de la Chambre} devant laquelle se feraient alors valablement les justifications.

Dans ces conditions, la Comm^{te} sénatorial aura à examiner, dans le cas où la Chambre prendrait les devants, s'il y a lieu pour elle d'interrompre ses travaux.

La Commission s'ajourne au Jeudi 18 novembre à 1^h 1/2 précises.

Les convocations porteront une mention spéciale destinée à inviter les membres de la Comm^{te} à assister à cette séance.

La Séance est levée à 3^h 1/4

Le Secrétaire

Le Président

M. Bergeron

69

Séance du Jeudi 18 Novembre 1909

Présidence de M. Berenger, président

La séance est ouverte à 1^h 1/2.

Sont présents :

M. M. Berenger, Seytral, Saultfort, Richard, Quoirier,
Lindilhae, Alex. Lefevre, & Fontbriaud, & Lamorjelle,
Bonne, Monnier, Seyrot. (Gulle

Absenti, M. Ranson.

M. le Président ouvre la discussion sur les conclusions
à tirer de l'enquête de la Commission.

M. Aug. Lindilhae - Et tout ce que j'ai entendu, au
cours de cette enquête, il résulte pour moi que'il
existe un mal, bien défini, sur nous devons
combattre ce mal, mais que je n'en ai point encore
aperçu le moyen.

Voilà l'état d'esprit dans lequel je me trouve.

Je crois que'il y aurait lieu d'élargir la question,
la portant jusqu'à la source de l'alcoolisme,
mais le mandat de la Comm^m ne s'étend pas
jusqu'à là.

Actuellement, légiférer sur l'abstinence seule me
paraît impossible.

M. Alex. Lefevre - En supprimant l'abstinence nous aurons
du moins supprimé une cause de mal que
vous reconnaissez.

M. Aug. Lindilhae - Tout être humain veut une opération
radicale sur une demi-opération.

M. le Président - L'enquête montre cependant, d'une
façon très affirmative, qu'il y a une question
de l'abstinence.

M. Aug. Lindilhae - En somme, il y a une question de

l'absinthé, mais en fait il y a la question de l'alcoolisme.

M. le Président - De moment que cette question existe, nous sommes fondés à en chercher la solution.

M. Suz. Lintilhac - La solution théorique, oui!

M. le Président - Le Parlement lui-même a reconnu que l'absinthisme formait une question à part lorsqu'il a voté cette disposition législative de la loi de Fricamus, supprimant ce que l'on a appelé l'absinthé du pauvre, disposition qui, d'après les dispositions reçues, est en contradiction formelle avec la science.

M. Suz. Lintilhac - Elle est à contre sens des faits, mais les difficultés de la suppression de l'absinthé m'apparaissent trop considérables en présence des intérêts lésés.

M. le Président - Alors ne vous attaquez pas à l'alcoolisme, car ces difficultés seraient encore bien plus considérables.

M. Suz. Lintilhac - En résumé, je suis en faveur d'une résolution et j'attends la discussion pour en venir.

M. le Commissaire - J'estime que'il n'y a pas de solutions intermédiaires; ou il ne faut rien faire, ou il faut prononcer l'interdiction absolue de l'absinthé. Le moyen préconisé par la loi de Fricamus est, en effet, contraire aux données de la science, qui est unanime sur ce point. Je ne puis pas, en effet, me pas constater que le système de M. Borne, distinguant entre l'absinthé à haut ou à bas degré, se trouve en contradiction absolue avec les résultats de l'expérience.

Donc, nous sommes en présence de cette alternative: ou on ne fait rien, on supprime l'absinthine, car il est impossible de saigner à vider la fonction de l'absinthine dans celle de l'alcoolisme.

Au toutes choses, il faut commencer par le commencement; or, la fonction de l'absinthine est la première à résoudre puisque cette boisson est reconnue comme étant de beaucoup la plus nocive de toutes les apéritifs.

M. Boire. Il faudrait avoir, au moins, la perspective d'une crise à entreprendre! Mais cela n'est réalisable et cela n'est un système, comme l'appelle M. de Lamarzelle, se justifie pleinement.

On s'en l'a dit, au cours de l'empire; on a essayé sur l'on n'avait commencé à faire du bas degré, si un moment où les droits fiscaux ont augmenté. On a voulu pour arriver à empêcher l'élévation des droits; de la compensation à l'appât d'un gain plus considérable, il n'y a qu'un pas, ainsi on l'a fait de plus en plus le degré et l'on a complètement dénaturé la liqueur initiale.

Si l'absinthine était demeurée la liqueur à 72°, selon la formule rationnelle, on n'aurait pas vu cette consommation scandaleuse, elle n'aurait pas atteint le peuple.

D'ailleurs, voyez les conséquences de la loi de Trépan de 1909, la fait d'avoir obligé la fabrication à produire à 65° au moins, ce entraîne une diminution considérable dans la consommation, depuis le mois de juillet. En remontant le degré, on a jugulé la consommation.

Soigez vous les 72^e ; le prix de vente, qui est
aujourd'hui de 60 centimes, atteindra 78 cent^s
et vos avey de même temps obtenu la solu-
-tion du problème, sans vous être arrogé un
droit sur vous si avey pas.

Voilà la théorie pratique et il sera alors
inutile de faire une loi, dangereuse d'ailleurs,
basée sur des principes de toxicologie qui sortent
de la compétence de la Comm^e et du Sénat.

On a mis en œuvre, si je suis, le raison à la
noisette. L'absinthin est un poison, a-t-on dit ;
mais on ne voyait pas bien comment, etc. pour ainsi.

Alors, on a fini par découvrir la Thuyone etc.
Ce mot est apparu comme le sauveur.

On s'est mis à l'œuvre, on a trouvé un réactif
qui en révèle la présence dans les liqueurs.

Malheureusement, si vous vous lancez ici dans
la pharmacologie, vous serez obligés de passer
en même temps bien d'autres substances.

Impressionné par les déclarations qui ont été
faites devant la Comm^e, j'ai poursuivi l'étude
de ce réactif et si je me suis aperçu qu'il donnait
la même réaction avec beaucoup d'autres sub-
-stances que l'absinthin, avec le nitrate, le citrat,
l'hydre, la sauge, le carvi, la lavande, la
camomille même.

Vous voyez donc ce que vaut ce réactif. Allé-
-ment vous condamner la camomille, le citrat,
le carvi qui, officiellement, est employé pour
aromatiser des viandes salées, comme le
Kuss-mel en Allemagne ?

M. Sculfort

M. le Président pourrait demander, par
écrit, à M. le Direct^r sur les contributions

Directeur des statistiques de la consommation

M. de Fontbiaud Ce que vient d'enfermer M. Borel en un aperçu
 concis; vous aurions dit, par les déclarations des
 chimistes entendus dans l'enquête, qu'il y a de la
 thuyone dans d'autres substances; on vous a cité la
 tanaisie, la sauge, la thuya, l'hysope; on vous
 a dit que la réaction marchait avec les substances
 à fonctions antiseptiques. Or l'étude personnelle de
 M. Borel ne fait-elle pas confirmer la vérité des
 déclarations que nous avons reçues. Mais alors se pose
 cette autre question: les substances, autres que
 l'absintin, constituent-elles la base d'apéritif,
 comparable à l'absintin; consommés dans les mêmes
 proportions?

M. de Lamarzelle Et aussi de Suisante! Voilà la question.

M. de Fontbiaud Je réexamine le problème sans parti pris. Or,
 on nous dit que la thuyone est un principe essentiel-
 lement actif. Alors, bannissons l'emploi des substances
 impermeables à la thuyone; mais, comme un seul
 de ces substances, l'absintin, est réellement employé
 dans la fabrication de l'apéritif, nous aurons, en fait,
 atteint le but que nous poursuivons.

M. Borel On a dit que la thuyone est un poison, mais
 on ne l'a pas prouvé. Sesom en fait même ce que
 c'est que la thuyone.

M. de Lamarzelle En tout cas, il est certain que l'absintin
 est essentiellement nuisible.

M. Sautfort Tous moi, je suis de plus en plus perplexé.
 Je suis arrivé à la conclusion avec la pensée d'attaquer
 l'alcoolisme par la tête, i.e. par l'absintin.
 Depuis lors, j'ai vu qu'il y avait lieu d'entreprendre
 la question des apéritifs en bloc. Je conçois par
 l'impression aboutir à un résultat efficace en

supprimant les apéritifs, en tant que boissons essentielles et surtout, prises à jeun, mais je en suis sûr qu'il est possible de faire un sort spécial à l'abstinence.

Supprimer l'abstinence seule, ce serait uniquement envoyer la clientèle à une foule d'autres apéritifs connus eux-mêmes, les amers, les bitters, les vermouths etc.

Toujours nous causé elle si grand trouble dans les intestins en fait pour une si mince bénéfice au point de vue social ?

M. Richard Je partage l'avis de M. Dorm et je me joins à lui pour demander une statistique nouvelle de la consommation en abstinence.

M. Mounier La solution de M. Dorm est cependant en contradiction absolue avec les données de la Science. Toutes les autorités scientifiques que nous avons entendues, avec unanimité, ont déclaré qu'il n'y avait pas de distinction à faire, au point de vue pathologique, entre les modes de fabrication et que l'abstinence à Haut Degré est, sans conteste, plus nuisible que l'abstinence à bas Degré. Comment pourrions nous alors interdire l'abstinence à 45° et autoriser elle à 65° ou 75°, comme le voudrait M. Dorm.

M. Seytral L'observation de M. Mounier est faite en elle-même. L'abstinence à haut Degré, consommant plus d'essences volatiles et présentant un Degré alcoolique plus élevé, est plus mauvaise que l'abstinence à bas Degré, mais cela à volume égal. Et là où M. Dorm peut avoir raison c'est que si, dans un verre, on met moins d'abstinence à haut Degré et plus d'eau qu'en

employant l'absinthe à bas degré, le bureau d'absinthe à haut degré peut se faire moins de mal, ~~par~~

M. Bonn Tout est là.

M. Ourica Il est certain que l'on consomme moins d'absinthe à haut degré par suite de la différence des prix. Donc, au point de vue de la nocivité, bien que l'exactitude de cette théorie ne soit pas suffisamment démontrée, il se pourrait qu'il y eut à peu près équivalence.

M. Mornier Dix centimes de plus ou de moins, ce n'est pas grand chose.

M. Bonn C'est quelque chose que 0.60 la venue, pour de l'absinthe, actuellement, dans les cafés ordinaires - je me fonde sur des grands cafés comme "Le Pain" - et lorsqu'elle sera à 0.75 la consommation sera réduite à sa plus simple expression.

M. Mornier Dans les débits, elle ne se vend pas 0.60!

M. Seyrot Il faut constater que les arguments sur l'inconvénient contre l'absinthe à bas degré, l'absinthe à froid, en vue d'invoquer l'absinthe à haut degré, sont réduits à néant par l'expérience.

On nous a ~~dénoncé~~ les absinthes à froid comme étant fabriquées avec des essences de synthèse & des alcools inférieurs.

Or, il résulte nettement de dispositions sur ces deux affirmations sont erronées, que si on a pour des essences de synthèse, que les extraits servent à faire l'absinthe à froid on obtient par plus sensibles que le produit de la distillation, étant d'ailleurs une même le produit d'une distillation préalable, et que les alcools sont suffisants.

Il se peut que l'on boive moins d'absinthe à haut degré, mais il est utile de constater que les défenseurs de l'absinthe ont pu comme

base à leur argumentation. C'est une thèse erronée,
celle de la différenciation des procédés de fabrication.

Il faut que les choses soient remises au point.

M. Barne Vous avez entendu ce que vous ont dit les
fabricants de Paris; ils se sont bien gardés de
dire qu'ils fabriquaient à froid; ils ont, au
contraire, stigmatisé l'absinthe à froid; ils vous
ont dit: nous fabriquons aussi bien que les autres
et si vous nous le voulez, c'est pour atteindre la
clientèle incapable de payer un produit cher.
Il est si économique de faire l'absinthe à froid
qu'ils ont un intérêt immense à réclamer la
liberté pour l'absinthe à bas degré.

M. Sculfort C'est là un point de vue uniquement
commercial.

M. Seytral Nous n'avons pas à nous en mêler dans
cet ordre d'idées, commercial et industriel.

M. le Président Nous nous défions des déclarations des
intéressés; c'est votre devoir.

M. Seyrot Cette réclamation se justifie par la seule lecture
d'un passage de la disposition faite par certains
intéressés. On nous a parlé en termes virulents
de ces "produits innombrables, vendus dans des Bars
conflants, absinthes fabriquées derrière le comptoir
à l'aide de produits de synthèse et d'alcools
inférieurs."

Ce sont de pures déclamations, puis que nous savons
qu'il n'y a pas d'essences de synthèse, que les
extraits servant à faire l'absinthe à froid sont
le produit d'une distillation préalable.

M. Alex. Lefevre Il y a, en somme, deux systèmes
en présence; l'un, vers lequel j'incline, est
la suppression pure et simple, l'autre consiste

77

à élever le degré et par là, diminuant la consommation qui est fonction de l'élévation du prix de vente, on restreindrait les effets nocifs de l'absinthé.

Il conviendrait, tout d'abord, de s'assurer ~~par~~ si l'élévation du degré, résultant de la loi de Financiers, a produit une diminution de la consommation. Si le fait est exact et que l'on ne puisse pas arriver à la suppression complète, alors nous pourrions peut-être solutionner la question par une disposition analogue à celle de la loi de Financiers. Mais jusqu'à ce que l'on ne s'ait fait toucher du doigt l'impossibilité d'aboutir à la suppression, n'étant pas convaincu de la vertu de l'élévation de degré, je me range à la proposition de M. de Camargelle.

M. de Camargelle Si l'on entre dans la voie de la réglementation fiscale, il ne faudrait pas, pour être juste, frapper les absinthés à bas degré, qui ne sont pas plus nocifs que les absinthés à haut degré; nous ne pourrions donc qu'augmenter les droits sur toutes les absinthés, sans distinction. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce n'est pas le système auquel je me résoudrai.

M. Monnier Nous avons d'ailleurs reçu des réclamations concordant avec l'observation de M. de Camargelle. Pourquoi prohiber l'absinthé à 45° si elle n'est pas plus nuisible que l'absinthé à 65°, nous a-t-on dit? Or, si l'on exige 65°, nous ne pourrions plus fabriquer, car il faut avoir une clientèle pour produire!

M. Richard Remarquez que notre but doit être de mettre un peu à la consommation populaire. Si nous ne pouvons pas supprimer l'absinthé, et

J'estime que nous ne le pouvons pas, nous avons
du moins réalisé une sérieuse amélioration par
la réduction de la consommation. Or, mes
savants que les fabricants du Midi, producteurs
d'absinthe à bas prix, nous ont montrés, par
des dispositions très intéressantes, que tous fabri-
~~quaient~~ distillaient à 72°, puis mouillaient
pour arriver à un prix de vente assez bas pour
permettre de répandre le produit dans le peuple.

Par conséquent j'estime qu'il y a là une
base de discussion sérieuse et je me joins à
M. Borne pour demander l'obligation de 72°,
exigeant des garanties suffisantes pour que
l'absinthe ne puisse pas être vendue autrement
qu'à 72°.

Ce ne serait pas, si la norme, donne satisfaction
complète à la proposition de M. de Camargelle, mais
du moins cette initiative aboutirait à un
résultat pratique.

M. Sculfort nous raisonnons comme si nous étions
certains des effets de la loi de Finances; c'est une
faute à éviter avant d'en tirer une
conclusion.

M. Leyral Ce serait, en tout cas, la liberté d'imposi-
tion pour les riches! Ce n'est pas très
démocratique.

M. Borne Vous pourriez faire le même raisonnement
à propos de bien d'autres produits de base.
Mais je tiens à appeler à nouveau l'attention
de la Commission sur ce fait que c'est l'appât du
gain qui a entraîné au mouillage, c'est à dire
l'absinthe à bas marché, faisant connaître
au peuple une liqueur qui n'avait pas

de arriver jusqu'à lui. Remarquiez, en effet, que lorsqu'on a frappé l'absinthe d'une taxe spéciale, on s'est convaincu que l'absinthe à 72° était une entité et on pourrait être tenté qu'à 72°.
Voilà le malheur de l'absinthe. Si, dès le début, on avait frappé de vin redhibitoire toute absinthe qui ne filtrerait pas 72°, nous n'aurions pas eu à ce scandale de la consommation et la question de l'absinthe n'existerait pas.

M. Seytral D'épuis vous, il faudrait donc, d'un part obliger la fabrication à produire à 72°, d'autre part supprimer les droits spéciaux sur les absinthes et alors, rétablissant l'égalité au point de vue fiscal entre l'absinthe et l'alcool, vous prétendez en conclure que la consommation diminuera. Cela ne paraît pas logique.

M. Borne Je demande simplement une loi pour empêcher le mouillage et faire respecter la formule véritable d'une liqueur qui n'est pas un poison.

M. le Président Vous êtes seul à le proclamer.

M. Seytral Vous compliquez également votre tâche de fait que un vin. vous ne suffisamment compte des résultats obtenus en Belgique.

M. Sculfort En Belgique, on n'a fait la loi qu'à titre préventif. Les Français seuls y buvaient de l'absinthe. Or, il est arrivé que si l'on n'entre plus d'absinthe sous le régime de cette loi prohibitive, les Juraline, les Oxygénie y ont libre cours. Le résultat est-il à retenir ?

M. Borne La Juraline est fabriquée à Fontarlier mine.

M. Sculfort En Hollande on a dressé un projet de loi analogue, mais, comme en Belgique, à titre préventif.

88
M. de Tombriaud C'est donc sur ou considéré
l'absinthe comme nocive ; on prévient
un danger.

M. Borne Au bénéfice de la production nationale !
Il n'y a pas d'intérêts de fabrication d'absinthe,
en Belgique ; au contraire, il y a des intérêts
considérables de distillation d'alcools. Ce sont
ces intérêts qui ont voulu fermer la porte
à l'absinthe.

M. de Tombriaud La loi belge n'a pas été faite dans
un but commercial, mais en vue de prévenir un
danger. Je ne sais pas quel est l'état de la
consommation en Hollande, mais je sais que
les matelots du port s'absinthaient et que
plusieurs devenaient fous furieux.
Quant à la Belgique, la loi a donné des résultats
et si l'Assemblée belge a voté l'interdiction,
c'est par une unanimité des vœux à reconnaître
que l'ivresse absinthique revêtait un caractère
particulièrement dangereux, provoquant un
état nerveux tel qu'elle pouvait être l'assassinat
des intrigues absinthiques.

M. Borne Je m'inscris en faux contre cette
assertion ; l'alcool, sous quelque forme qu'il
soit distillé en eau, produit les mêmes troubles
et c'est aller contre le sens commun que de
vouloir proscrire un produit, dont la nocivité
n'est pas plus grande que celle des autres produits, et
de laisser libre la vente des duracine et des
oxygénies, sous le prétexte qu'elles ne contiennent
pas d'absinthe.

M. Ouvrier Le résultat cherché est atteint puisqu'il
n'y a plus d'absinthe, c'est-à-dire

l'examen reconnu vraie par excellence. Votre observation tendrait alors à faire admettre que tous les renseignements de l'enquête sont faux. Il a été établi, en effet, qu'il y avait une distinction de l'absinthe, que les alcoolisés par l'absinthe étaient plus dangereux que les alcoolisés par le vin, par les causes de vice, par les autres aperitifs à base d'alcool. Et là, la preuve, née dans l'esprit de plusieurs d'entre vous, que si la poison spécial, considérée comme la véritable compagne et définie sous le nom de Thuyone pouvait être recélée dans une liqueur fabriquée, il serait possible de trouver une solution au problème par l'intervention de la fabrication et de l'usage de tous les aperitifs contenant ce poison.

Sur l'un fabriqué ce que l'on vendra, pourvu qu'il n'y ait pas de thuyone dans le produit fabriqué.

M. Seulfort A la condition que le rôle de la Thuyone soit plus solidement affirmé.

M. Quoirin Son rôle semble pourtant bien défini par l'enquête. En tout cas, la nocivité de l'absinthe est démontrée de façon certaine. Or, si l'absinthe contient de la Thuyone, quand bien même elle-ci ne serait pas la seule substance nocive contenue dans l'absinthe, mais du moins la principale — et sur ce point vous avez les résultats de l'expérimentation — il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les distinctions et vous sommes autorisés, par le fait, à prendre une décision.

M. Bone La Thuyone est encore à l'état naissant dans le monde des ~~produits~~ composants. C'est un nouveau-né en toxicologie. En Belgique

on admet les "Duraline" et autres, qui ne contiennent pas d'absinthe mais dont la base reste l'anis, l'hysope, la mélisse. Or la Thuysone est recélée dans l'hysope et la mélisse.

M. Le Président Cela n'est pas constaté par l'enquête
M. Borne Faites le constater par les hommes compétents

M. Le Président Il faut se souvenir que votre Commission est née de sentiment sur la disposition de la loi de Finances de 1909, relative aux absinthes, était insuffisante et mal étudiée.

Il s'agit donc actuellement de savoir s'il n'y a rien à faire qui à sanctionner cette disposition, bien que, d'après l'enquête, elle paraisse renfermer une doctrine confirmée par la science.

Pour ma part, cela me semblerait impossible, au nom de la justice, au nom de la logique et aussi au nom du sentiment démocratique.

Toute l'enquête prouve qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les différentes sortes d'absinthes, et cette thèse réunit l'unanimité des hommes compétents que nous avons entendus.

M. Borne Disons-le apéritif, plutôt que les absinthes.

M. Le Président - Je penserais nous donner nous-mêmes si, constatant que nous avons légiféré à faux, lors de la discussion de la loi de Finances, nous en maintenions la disposition ?

Cela est le point de vue parlementaire ; mais au point de vue démocratique, pourrions nous continuer l'absinthe du pauvre et donner un privilège à l'absinthe du riche ! Admettrait-on la suppression des cabarets, maintenant les cafés où vont s'attabler les gens aisés ?

de telles conceptions, dans un Etat démocratique,
sont avec l'esprit de nos institutions.

On a dit que la Belgique n'avait pas eu grand
mérite à voter une loi d'intervention pour si
n'y a pas, sur son territoire, d'intérêts de fabrica-
tion d'absinthe.

Mais l'autorité de la loi n'est pas atteinte par
cette raison. Voyant ce qui se passait en France,
plus émue que nous mêmes de nos propres maux,
la Belgique a voulu fermer la porte à un
danger redoutable.

C'est une loi qui, au contraire, a une immense
autorité!

En Suisse, de même, a défendu sa position contre
la pénétration de poison.

Et alors, en présence d'un fléau, sur l'étranger
consulate, qu'il prévient en édictant des lois
strictes, nous, nous ne faisons rien? Cela serait
parfaitement illogique.

Or, la loi de Friaux ne nous apporte pas une
solution logique puisqu'elle aboutit uniquement
à nous donner des armes contre les vices de
pauvre et, au contraire, sanctionne, légalise
les vices de la classe riche.

Si vous ne voulez pas supprimer radicalement
l'absinthe, et si vous craignez les scrupules qui
pourraient naître dans vos esprits en face de cette
solution, en face de la complexité du problème,
pourquoi ne pas, du moins, se rallier à la
suggestion de M. Duvoisin?

L'absinthe porte un fardeau si elle ne
mérite pas entièrement; cela est entendu;
mais puisqu'elle demeure un élément

particulièrement dangereux, la Thuyone, pourvu en son proscrite cette substance, partout où elle se rencontre ? Car l'objection, opposée à cette solution, ^{de} ~~par~~ ^{laquelle} ~~est~~ ^{on} ~~faute~~ ^{valoir} le présence à la thuyone dans d'autres substances, n'est pas pour en détourner de cette solution.

La thuyone est vivifiée dans l'hysope, dans la sauge, dans la thuya, dans la fanaisie ! mais je ne verrais aucun inconvénient à introduire la fabrication de liqueurs avec ces substances, du moment qu'elles renferment l'élément nocif, la thuyone !

M. Borel nous dit que la étude de la thuyone est dans l'enfance ; comment, ajoute-t-il, voulez-vous établir une législation sur une base qui n'est pas scientifiquement dégagée.

Je lui ferai observer que, sur ce point, nous avons entendu M. M. Curiaze, Xavier Roques et Sillat.

Ils ont tous les trois reconnu qu'il n'était pas possible de doser les quantités de thuyone contenues dans une liqueur, mais que la présence de cette substance pouvait être constatée. M. Xavier Roques a dit ceci : "La thuyone, si elle est pour une proportion notable dans les constituants de l'essence d'absinthe peut ainsi être caractérisée facilement, même en petite quantité."

Et si l'on ne peut doser la quantité, M. Curiaze affirme que l'on peut cependant établir une base de proportionnalité. "Il est entendu, dit-il, que nous ne pouvons pas faire un dosage, mais il se produit une différence d'intensité dans la réaction suivant la teneur

89

en essence à base de Thuyone, et, avec l'habitude
de manier la réaction, on reconnaît approximativement
-tivement la proportionnalité dans cette intensité.

Avons nous donc besoin d'éléments
plus précis? Nous sommes en présence d'un
corps certain, d'une base certaine.
Aussi ma conclusion concorde-t-elle avec celle
de M. Duria.

D'ailleurs, en suivant cette voie, nous nous
trouvons parfaitement en accord avec ce qui demandait,
en 1906, MM. Vaillant, Alby, Allard etc et
nous sentons dans l'esprit de la disposition
votée par la Chambre ^{en 1903}, condamner les substan-
ces reconnues dangereuses par l'Académie de
Médecine.

Un membre M. Sulfert Nous nous sommes précisément entre ces
substances reconnues dangereuses.

M. Sulfert Admettez vous donc comme base,
moins facile que celle que nous possédons, une
délégation à l'Académie de Médecine?

M. le Président - Je suis tout disposé, à la Commission la
Juge nécessaire, à vous mettre la question à
l'Académie de Médecine.

M. Sulfert L'enquête à la Commission a été longue; nous
avons entendu beaucoup de savants; pas un
n'a prononcé le mot de Thuyone et ce n'est qu'à
la fin qu'il a surgi. Il a semblé alors que les
fenêtres nous environnant se dissipèrent, que
nous étions en possession d'une base précise
qui nous échappait jusque là.

À ce jour, nous avons rencontré nos esprits
sur cette question de la Thuyone, mais,
en ce qui me concerne, je ne puis ^{la} considérer

comme suffisamment élucidée.

Alors si elle avait possé tant de temps à appeler un document qui en venait par, la Commission de la Faculté, s'érigeant en section de l'Académie de Médecine, s'emparant de ce document en son propre nom, encore inédit, ~~pour~~ adopter une solution définitive, documenter l'opinion publique sur la thuyone?

Elle n'a pas autorité pour agir ainsi, sans se faire cautionner par une autorité réelle.

C'est en ce sens que je désirerais avoir une consultation de l'Académie de Médecine.

Mr. Seytral La question étant purement chimique, n'appartiendrait-elle pas plutôt à l'Académie des sciences de l'étudier?

Mr. le Président L'Académie des sciences donne-t-elle des consultations de ce genre?

Mr. Seyrot Elle n'est pas organisée pour cela, mais l'Académie de Médecine, qui comprend une section de chimie, pourrait répondre au vœu de la Commission.

Mr. Seytral La consultation devra, bien entendu, porter non pas sur l'abritin, mais sur la thuyone.

Mr. le Président Mr. Seytral et Mr. Seyrot pourraient rédiger en commun le questionnaire à soumettre à l'Académie de Médecine.

(assentiment)

Mr. Borm Voilà une très bonne conclusion dont je suis Renseigne!

Mr. le Président En conséquence, pour répondre aux désirs exprimés au cours de la présente discussion, je prierais Mr. le Directeur

général des Contributions Indirectes de commerce
 n'aura à la Commission la statistique du
 mouvement de la consommation ; puis
 j'adresserai en son nom à l'Académie de
 Médecine le questionnaire qui sera préparé
 par MM. Seyrot et Deytral.

La séance est levée à 3 heures $\frac{1}{4}$

Le Secrétaire

Le Président

V. Sprenger

Séance du Jeudi 23 Juin 1910

Présidence de M. Béranger. président

La séance est ouverte à 2^h $\frac{1}{2}$

Sont présents M. M. Béranger, Seythal, Seyrot,
Ouvrier, Richard, Alex. Lefèvre, ~~de~~ Camassola,
Borne, & Fontbicaud. Corbe

M. le Président. Comme suite à la décision prise par la Comm. dans sa dernière séance, du 18 novembre, M. le Dr. Seyrot et M. Seythal ont élaboré un questionnaire, qui s'est transmis à l'Académie de Médecine.

Le rapport présenté par M. Moureu au nom de la Comm., composé de M. M. Armand Gautier, Jungfleisch, Hanriot, Seyrot, Bouquelot et Moureu, vous a été adressé.

Avant d'ouvrir la discussion, je donne la parole à M. le Dr. Seyrot pour exposer la question.

M. le Dr. Seyrot La Comm. à laquelle la question de la composition chimique de l'absinthin a été soumise, après avoir examiné rapidement le point de vue chimique, a désigné M. Moureu comme rapporteur pour étudier les divers points spécifiés dans le questionnaire de votre Comité.

M. Moureu s'est documenté d'un façon très sérieuse et très précise, non seulement par des lectures, mais aussi

79

par des expériences personnelles dont les conclusions nous sont connues.

Enfin, M. Moisan donna lecture à son rapport devant la Commission spéciale, avant de le soumettre à l'approbation de l'Académie. Quelques observations de détail furent présentées, mais, à vrai dire, il n'y eut pas de discussion au sein de la Commission. Elle approuva le rapport; l'Académie lui donna également son approbation, et nous en avons été saisis.

Ces conclusions, vous avez pu vous en rendre compte, sont nettes au point de vue scientifique, mais n'ont pas toute la rigueur que nous aurions pu souhaiter en ce qui concerne le point de vue pratique:

Présence constante de la thuyone, quel que soit leur mode de fabrication, dans les liqueurs qui contiennent une ou plusieurs plantes dont l'essence renferme de la thuyone;

Cette substance a été caractérisée avec certitude dans six plantes, énumérées par le rapport;

on la rencontre dans différentes liqueurs ou amers qui contiennent de l'absinthe ou de la sauge, mais en quantité peu considérable et la réaction obtenue dans ces cas est beaucoup moins intense qu'avec l'absinthe.

Il est donc certain que l'on pourra éviter des traces de thuyone dans certains liqueurs qui n'ont pas la mauvaise réputation de l'absinthe.

Suivant la façon de reconnaître la présence

de la thuyone dans les liqueurs, M. Moursu
fait quelques réserves.

Il considère qu'il n'y a qu'une seule méthode
donnant une garantie absolue : celle qui
consiste à isoler complètement le substan-
niem. "Mais le procédé, tout à fait vicie-

-tif, est long et délicat et ne pourrait
s'appliquer normalement dans la pratique.

Il recommandait de le réserver pour l'examen
de cas spéciaux.

Cependant, il existe un procédé qui, sans
offrir la sécurité d'une analyse complète,
est susceptible, par sa rapidité et sa simpli-

cité d'être de très grands services en
donnant de sérieuses indications.

C'est la réaction Legal-Luniani.

La réaction, en effet, est franche, intense,
lorsqu'il y a une quantité suffisante de
thuyone, égale à celle qui peut contenir
la liqueur-absinthe, c. à d. environ $\frac{1}{500}$; et
cette réaction n'est pas comparable à celle
que l'on observe avec les autres liqueurs.

Certains, il ne faut distinguer de ces cas.

Il est à noter que ces conclusions de
probabilité, d'immense probabilité même,
mais qui peuvent, néanmoins, donner lieu
à contestations.

Voilà donc comment la question se
présente à la Commission; il lui appartient
de dire si ces conclusions lui paraissent
suffisantes pour les recherches que l'on
aurait à faire certainement.

M. le Président La première question posée par

La Comm. doit elle-ci : La présence de la
Thuyone est-elle constante dans les liqueurs
d'absinthe ?

A cela, l'Académie répond : "Hormis le cas de
certaines liqueurs à bon marché, la présence
de la Thuyone est constante dans les liqueurs
d'absinthe." — Cela est très positif.

A la seconde question : n'existe-t-elle point
dans d'autres liqueurs reconnues inoffensives ?
La réponse est elle-ci : "Elle peut se rencontrer
aussi, mais généralement en moindre quantité,
dans d'autres liqueurs et aussi dans des amers
ou spiritueux divers." — Et M. le Dr. Seyrot
vous a dit que'il y avait une grande différence
d'intensité de la réaction.

Enfin, à cette question : est-il possible de la
Caractériser et de la Doser, la réponse est :

"On ne connaît actuellement aucun moyen
simple et rapide de la déceler avec certitude ni
de la Doser. La détermination en toute sécurité
comporte des opérations longues et délicates.
Les réserves étant faites, nous possédons une
réaction, la réaction Legal-Luniani, au moyen
de laquelle on pourra reconnaître les liqueurs
suspectes, avec un haut degré de probabilité
quant à la présence de à l'absence de la
Thuyone..."

Ainsi donc, il y a un moyen certain :
l'analyse ; il est long et délicat.

Il y a ensuite un moyen moins certain, mais
qui permet d'obtenir un haut degré de
probabilité.

Les jurés des savants, qui ont une responsabilité

à assumer, vous disent: il y a un haut
degré de probabilité, si un jour l'on peut
se considérer comme près de la certitude.

Voilà mon sentiment. Maintenant
j'aure la discussion sur les conclusions du
rapport de M. Mouchon.

M. Borne La vérité, c'est que la thyroïde
n'existe pas; elle n'est autre chose qu'une
cétone dans la série cétonique; c'est une
conception de laboratoire, mais ce n'est pas
un corps que l'on ait pu isoler.

Si vraiment la thyroïde avait un rôle
physiologique si important, il serait
extraordinaire que le corps des savants
français ignoret cette substance. Or, les
Allemands seuls ont la prétention d'avoir
isolé la thyroïde, sans avoir jamais pu,
cependant, en fournir un échantillon.

Comment donc peut-on affirmer que
la thyroïde, ^{non isolée,} est un poison?

Comme, alors, s'il en est ainsi, partant où il
y aura de la thyroïde il faudra sévir.
Vous ne pouvez pas la proscrire ici, la
permettre là, sans prétexter qu'une réaction,
incertaine, aura été un peu moins intense,
alors surtout que vous êtes incapables d'isoler
la soi-disant poison et de le doser.

La vérité, pour moi, est là où je vous
l'ai montrée: dans l'absolu chose, à
Saint-Denis.

Je m'inscris en faux contre l'assertion isolée
de la thyroïde tant que c'est une substance

n'aura pas été isolée réellement et complètement
au point de vue toxicologique.

La nicotine est un poison puissant, très violent
et qui, lui-même, a été isolé. Une goutte de ce poison
sur la sclérotite d'un aigle qui j'avais blessé
a suffi pour provoquer la mort immédiate.
Et cependant, personne ne songe à proscrire
l'emploi du tabac.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que, dans ma région,
les bestiaux nourris dans les herbages d'absinth,
notamment dont ils sont très friants, sont de
venues animaux sursus et bien portants.

J'estime donc qu'il est impossible de
légiférer sur une pure conception de l'abrin-
-tisme et si vous voudriez d'urgence au moins
une résolution prise actuellement par la
Comm^{un} sur un Congrès important doit se
tenir, en septembre prochain, à Bruxelles.
Toutes les questions y seront discutées sérieuse-
-ment; la question de l'absinth est inscrite
au programme; il faudra bien alors que
les Allemands apportent des théories précises,
appuyées sur des éléments sérieux.

Je demande à la Comm^{un} d'attendre, pour
statuer, sur ce Congrès ait ~~elle~~ en lieu; elle
aura ainsi sous les yeux des documents nou-
-veaux, de haute valeur, au lieu de probabilités.
Or, toutes les probabilités ne peuvent pas faire
une certitude.

Maintenant, j'irai à nouveau pour
savoir de l'administration de contributions
indirectes les résultats de la loi fiscale sur
la consommation des absinthes. Les il en

Jeant pas perdre de vue que c'est la consommation territoriale de cette boisson, dans le peuple, notamment chez les femmes, qui nous a tous effrayés et vous vous souvenez que M. Cheysson, lui-même, a déclaré que si l'on pouvait restreindre la consommation d'absinthe dans des proportions appréciables, il estimerait que le budget poursuivie serait presque atteint.

Or, je tiens des fabricants eux-mêmes que les $\frac{2}{3}$ de la fabrication a été arrêtée dans les six premiers mois d'application de la loi fiscale.

J'ai enregistré avec plaisir cette diminution, qui, notez-le d'ailleurs, atteint aussi bien les industriels que on pourrait me soupçonner d'être le défenseur. Cela montre bien que ce n'est pas une question d'intérêts particuliers qui me fait agir.

M. le Président - Je dois avouer que, depuis le mois de Novembre, la devise exprimée alors par la Commission ne m'est point revenue à la mémoire. Je ne puis donc pas vous apporter une statistique définitive, mais nous trouvons cependant dans le "bulletin de statistique et de législation comparée" de mois de Mars 1910 cette indication :

La perception de tantum sur les absinthes,
bitters etc. a produit, en 1908 : 10.103.336^{fr}
Pour l'année 1909, — 9.586.949^{fr}
Soit une diminution de 516.000^{fr}

Les résultats sont accompagnés de la note suivante :

Si on a pu concurre les produits possibles de la
surtout, et plus spécialement les absinthes
et similaires, la taxe elevée des droits qui les
pappent a un peu conséquem d favoriser
la consommation des apéritifs à base de vin,
ainsi qu'en témoignent l'augmentation de
862. 299^{fr} sur les vermouths et vins de liqueur.

M. Quarré Il ne serait pas impossible par cette
augmentation sur les vins de liqueur on soit
for en réalité la consommation d'une diminu-
-tion de la consommation des absinthes, mais
correspond simplement à la progression
normale de la consommation.

M. le Président C'est un point qui fera assurément
ressortir la note que je demanderai à
M. le Directeur général de contributions
indirectes.

M. de Camargelle M. Borne a dit que les Allemands
seuls avaient eu la prétention d'avoir isolé
cette substance. Cette assertion me paraît contu-
-rieuse formellement par le rapport de M. Mourou.

M. Seytral M. Mourou dit, en effet, que pour avoir
une certitude complète, il faut soumettre le
produit à une analyse approfondie et
se isoler finalement la thuyone dans un état
de pureté aussi avancé que possible.
Cela est donc très net.

M. de Camargelle J'ajoute qu'il ressort de ce rapport,
à peu près comme déjà par l'enquête,
qu'incalculablement la ~~thuyone~~^{absinthe} renferme
de la thuyone, à un degré voisin et que
c'est là que réside le principe de la nocivité
de cette boisson.

Il en résulte également ce fait, attesté
par toute l'expérience, que l'absinthe à bas
degré est moins nuisible que l'absinthe
à haut degré.

C'est la condamnation du système de
M. Borne. La comparaison qu'il a voulu
établir avec la nicotine ou un autre
d'ailleurs possible; je ne vois pas qu'il soit
possible de rapprocher les effets de la nico-
tine, qu'on en fait pas et avec de la
thuyone qui s'absorbe avec l'absinthe.

Je crois que mon rapport à
l'Académie de médecine est favorable à
ma proposition et j'insiste pour que la
Commission statue définitivement.

M. Richard Le rapport en parle pas de la nouveauté
de la thuyone, comme vient de l'indiquer
M. de Lamarezelle.

M. de Lamarezelle L'expérience, du moins, prouve sa
nouveauté certaine.

M. Borne Elle ne pourrait être affirmée que si
l'on avait étudié les effets toxicologiques de
la thuyone, isolée. Or, elle n'a pu être isolée.

M. Teyssier M. Borne déclare que la thuyone n'a
pas été isolée, que c'est une pure concep-
-tion de laboratoire, une citone parmi la
série des citones.

Mais, toutes ces substances, les citones, les
alcools et autres, ne se caractérisent
que par des procédés de distillation.

Substance tel et tel degré, il passe une substance
qui présente des caractères particuliers
et constants.

Dans la distillation de l'alcool, les alcools
à tête et les alcools de queue se caracté-
risent par eux-mêmes.

Vous distillez une essence; entre tel et tel
degré il passe une substance que vous recueillez
que vous nettoyez, puis vous lui donnez une
individualité par certains caractères que vous
déterminez et qui sont constants.

C'est ainsi qu'on a fait une individualité de
la thuyone. On vous dit qu'elle a la formule
 $C^{10}H^{16}O$, que son point d'ébullition est voisin de
200 degrés, qu'elle se combine avec le bismuth de
Loudé, sans l'action du brome qu'elle forme un
dérivé tribromé $C^{10}H^{13}Br^3O$, fusible à 121°.

C'est bien peut-être chose que tout cela et ce sont
des caractères constants, n'appartenant qu'à une seule substance
que l'on a plus pour caractériser la thuyone?

D'ailleurs ce n'est pas d'hier que cette
substance est connue. Calou vous montre que
l'étude chimique de l'abrinthe a été entreprise
par Gladstone en 1864; il ajoute: "C'est surtout
grâce à Schimmel et à ses élèves, dont les derniers
travaux datent de 1897, que nous connaissons
sa composition d'une manière plus précise."

Et Calou indique ensuite le procédé opératoire
par lequel on a isolé la thuyone.

Quant aux effets toxicologiques de la
thuyone, ils ont été étudiés également par
Calou et cela avec de la thuyone pure.

"Avec des doses égales de thuyone et d'essence
d'abrinthe, dit-il, il nous a été impossible de
constater de différences appréciables. Les
attaques, la période d'apétition consécutive,

la période d'abattement et de stupeur, ont été tout à fait semblables dans les deux cas. . . .

« En employant la voie intraveineuse et la voie intrapéritonéale, en faisant des expériences sur d'autres animaux tels que le cobaye ou la souris, nous n'avons jamais pu observer des différences nettes entre l'essence d'absinthin et la thuyone ni dans les doses employées, ni dans les effets toxiques produits. Chez le chien, la plus petite dose de thuyone, capable de provoquer des phénomènes toxiques a été presque toujours égale à celle de l'essence d'absinthin. S'il en est ainsi, nous sommes obligés d'admettre que l'essence d'absinthin renferme encore d'autres produits toxiques, étant donné que la thuyone ne représente, tout au plus, que 50% de son poids total. Malheureusement, nous n'avons pu disposer d'aucun des autres composés de l'essence d'absinthin, car il nous a été impossible d'avoir une essence d'absinthin sans thuyone. »

« Quoiqu'il en soit, la thuyone est un convulsivant énergique, qui se trouve dans de grandes proportions dans l'essence d'absinthin; il est donc certain qu'elle en est le principal produit toxique. »

On ne sait en fait rien de plus que la thuyone; on sait que l'essence d'absinthin en contient 50%, que la Tanaisie en renferme 70%; enfin on a constaté ses effets au point de vue toxicologique.

M. Seydral

En tout état de cause, la Commission pourrait peut-être, sans inconvénients,

99

Donner satisfaction à la demande de M. Bonn,
attendu les conclusions du Congrès de
Bruxelles.

M. Durier Ma conviction est faite, mais la date
du Congrès n'étant pas très éloignée, il
y aurait peut être intérêt à en attendre les
résultats.

M. de Karamzelle - Ce serait ajourner à un an nos
travaux, avant que les documents du
Congrès aient pu être publiés. Le parti nous
serait-il donc d'avoir fait une enquête aussi
approfondie et d'avoir entendu les savants
les plus éminents de France ?

M. Richard Je crois que le Congrès de Bruxelles
pourra nous apporter une documentation
nouvelle et la Commission, qui en sera en
aucun façon liée par les décisions prises
dans le Congrès, appréciera leur valeur.

M. Bonn - Une assemblée parlementaire ne
peut pas légiférer sur des incertitudes,
alors que des savants de toutes les nations vont
discuter cette question et que la vérité scien-
-tifique pourra se en dégager. Il faudrait
bien, à ce Congrès, que les Allemands
apportent leurs travaux dans toute leur
sincérité.

M. le Président Je pense, ainsi que M. de Karamzelle,
que cette enquête a été complète. Attendre
les résultats du Congrès serait ajourner
à long le rattachement la solution de ces
travaux et peut être sans profit, car
il arrive fréquemment que ces Congrès
soient artificiellement composés, la

discussions y étant ouverte, non seule-
-ment aux savants mais à tout le monde,
si bien que l'opinion de la science peut
se trouver voquée dans le vote d'hommes
parfaitement incompétents.

M. de Fontbrion Je partage l'avis de M. le Président
et la proposition de M. Borm ne me
paraît pouvoir être adoptée sur si nous
avons la certitude que le Congrès en
question sera vraiment un Congrès
scientifique, où les résolutions adoptées
ne dépendent pas d'une foule susceptible
d'obéir à d'autres influences que celles
de la science pure.

M. le Président Si la Comm.^{te} adhère à cette
proposition, elle pourrait s'ajourner
à la première semaine de juillet.
D'ici là, il sera possible de lui apporter
des plus amples renseignements sur la
composition et la valeur de Congrès de
Bruxelles, ainsi que les documents
statistiques de la Direction générale des
Contributions indirectes.

(Assentiment)

Il en est ainsi ordonné.

La Comm.^{te} s'ajourne au premier
Mardi de juillet.

La séance est levée à 3^h 3/4

Le secrétaire.

Le Président
H. Binzger

Jeune de Mercredi 6 Juillet 1910

Procès-verbal de M. Bérenger. Sénateur.

La séance est ouverte à 8 heures

sont présents :

M. M. Bérenger, Mornier, Borne, de Camargelle, Ouvrier, Richard, Ranson, Seytral

Meus M. L^{ts} Seyrot.

M. le Président rend compte à la Comm^e de la réponse de M. le Directeur Général des Contributions indirectes, au sujet de la variation constatée dans la consommation des alcools depuis l'application de la loi de finances de 1909.

Cette réponse en deux fois, comme l'attendait la Comm^e, les résultats du 1^{er} Semestre de 1910, mais seulement les constatations de l'année 1909. Elle ne fait que corroborer les indications insérées dans le bulletin de Statist.

• Figure du 1^{er} Mars 1910, dont la Comm^e a eu connaissance au cours de la dernière séance.

Le bulletin donne la variation subie dans la consommation par ^{la différence} le montant des droits perçus, la note de M. le Directeur Général indique la différence des quantités consommées; les chiffres concordent les uns avec les autres.

M. le Président donne lecture de cette note :

/

102

(P. 2.)

Paris, le 2 juillet

1910

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Monsieur le Sénateur,

Cabinet.

1819

Vous avez bien voulu me demander des renseignements complémentaires sur l'état de la consommation des absinthes et notamment les résultats qui pourraient être attribués à l'application de la loi de finances de 1909.

Les quantités d'absinthes et produits similaires (exprimées en alcool pur) soumises à l'impôt qui, en 1908, s'étaient élevées à	172.021 H.
n'ont pas dépassé, en 1909	158.772 H.
<hr/>	
soit une différence en moins de	13.249 H.

L'abaissement sensible qui s'est prôduit dans la consommation des absinthes est évidemment la conséquence directe des mesures faisant l'objet de l'art. 17 de la loi de finances du 26 Décembre 1908 : minimum de perception porté de 55° à 65° ; application de ce minimum à toutes les taxes générales et locales sur

Monsieur Bérenger, Sénateur.

les produits dont il s'agit ; - interdiction de la détention ou de la mise en vente, à partir du 1er Juillet 1909, de toute absinthe ou boisson similaire d'une teneur alcoolique inférieure à 65°.

Le montant réel des quantités d'alcool pur contenu dans les absinthes imposées en 1909 est, d'ailleurs, moins élevé encore que le chiffre mentionné ci-dessus, car il faut tenir compte de ce que, pendant les six premiers mois, on a soumis aux droits à raison de 65° des absinthes dont le titre était inférieur à ce minimum.

Quant aux résultats concernant la période écoulée de l'année en cours, l'Administration n'est pas encore en mesure de vous les transmettre.

Agréez, Monsieur le Sénateur,
l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général,

J. Marty

P.S.- Les quantités d'essence consommées ont diminué dans la même proportion que les quantités d'absinthe représentées en alcool pur.

Le volume d'absinthes consommées a diminué dans de plus fortes proportions, la moyenne des impositions étant faite sur 57° environ en 1908 tandis qu'elle a été faite sur 66° environ en 1909; la proportion de diminution est d'environ 20 %.

M. Borne pour compléter les renseignements de l'administration, communiqué avec l'acte de la Chambre de Commerce de Besançon, en ce qui concerne la fabrication des distilleries de Sautailier.

Il en résulte que de 120.369 hecto. fabriqués en 1904, la fabrication a passé successivement à
99.299 hecto.^l en 1905 ;
91.831 " en 1906 ;
82.925 " en 1907 ;
80.756 " en 1908 .

Il y a donc une diminution progressive depuis l'élévation des droits et d'après les renseignements fournis par le Syndicat de Distillateurs, la fabrication, pour 1909 tombera à 65.000 hecto.^l, soit une diminution de 50%.

M. Borne ajoute que, depuis la dernière séance, il a pris les renseignements les plus sérieux, pris des personnes les plus honorables, sur le Congrès de Bruxelles, dont il a déjà entretenu la Comité.

Il expose le programme de ce Congrès, intitulé : 2^e Congrès International d'Hygiène alimentaire, qui sera tenu à Bruxelles du 4 au 8 octobre 1910.

Il fait ressortir également la qualité de membres du Comité de Direction, constants parmi les membres français, les personnalités les plus éminentes au point de vue scientifique : les professeurs d'Alsaceval, Armand Fournier, Dastre, Levasseur, Roux etc, ainsi

sur les personnalités politiques les plus
 hautes, de comité. Delfe comprend égale-
 ment ^{les} les savants professeurs de la Belgique.
 M. Borne, par le détail des questions ~~prises~~
 à traiter, insérées au programme, montre
 enfin par la question de l'abstinence en forme
 manquant d'y être traité, notamment au
 sein de la IV^e section.

Il n'est pas douteux qu'en raison de l'état
 de la question de l'abstinence en Belgique, celle-ci
 sera exposée et discutée avec toute l'ampleur
 désirable.

Si les conclusions résultant de la discussion
 étaient en contradiction avec les résolutions
 prises par la Commission, celle-ci se trouverait
 dans une fautive posture. Au contraire,
 la discussion aurait une autorité beaucoup
 plus considérable si elle s'appuyait sur
 les travaux de la Commission.

Dans ces conditions, M. Borne dilane si il
 ne peut pas renouveler la proposition qu'il
 a faite, d'ajourner à l'étatue définitivement
 jusqu'après le Congrès de Bruxelles.

Il ajoute encore que les expériences sur le
 thymon, dont on a fait état devant la
 Commission, ne sont pas concluantes; on
 opère toujours avec des doses massives, plus
 injurieuses, et l'on fausse ainsi les résultats.

M. Ourier fait observer que l'expérience se poursuivait
 malheureusement tous les jours sur ^{le réactif} ~~le réactif~~
 l'ultra.

M. Borne pour répondre à l'argumentation qui
 s'appuie sur la nocivité prétendue de la

Thuyone, donne lecture d'un rapport
qui lui a été adressé par un chimiste des
plus savants et des plus consciencieux.

Les conclusions de ce rapport, qui étudie
les généralités sur la thuyone, les proportions
de thuyone contenu dans la liqueur d'absinthe,
et l'action que peut avoir cette substance
au point de vue de la toxicité, sont ainsi
résumées :

« De l'étude du rapport de l'Académie de
« Médecine, il résulte clairement que la
« recherche de la thuyone dans l'absinthe
« est non seulement difficile à établir, mais
« presque impossible à préciser avec certitude.
« Les conclusions sont des plus rationnelles,
« si l'on considère que, mathématiquement,
« la quantité de thuyone contenue dans un
« litre d'absinthe ne peut être supérieure
« à 2 milligrammes, et même moins forte
« que véritable absinthe de Pontarlier.

« Son avis sur la condamnation de
« l'absinthe à cause de la présence de la
« thuyone, il fait :

« 1^o sur les propriétés toxiques de cette
« substance soient établies avec certitude et
« si elles soient nettement différentes de celles
« de autres cétones ou composants de essence,
« 2^o — sur le corps se trouve en quantité *conf.*
« préjudiciable dans l'absinthe et si il y a
« une méthode certaine pour la doser,
« 3^o sur la thuyone soit un corps spécial
« à l'absinthe et n'entre pas dans la
« constitution d'autres essences.

« Les arguments fournis montrent suffisam-
 « ment combien ces trois conditions sont loin
 « d'être réalisées et si la thuyone existe dans
 « l'absinthe, sa présence, qui peut éveiller,
 « qui éveille à cette heure la curiosité scien-
 « tifique, doit en rester là, indifférente au
 « législateur. »

M. Ourier met en opposition avec les conclusions du rapport, les imitations journalières faites dans les hôpitaux de qui montrent à la fois la plus catégorique, les résultats per-
 fectement affligeants de l'absinthe. Elle porte atteinte, non seulement à l'individu mais à la race.

M. Borne répond que ce ne sont pas les absinthes de grande marque, les véritables absinthes, produits de la distillation soignée, qui peuplent les hôpitaux, ^{et les arts} mais les absinthes à bas prix, dans lesquelles on dit qu'il n'y a pas d'absinthe.

M. Ourier reconnaît que l'absinthe à bas prix a pu faciliter la consommation et il admet que si le prix de cette liqueur était tel qu'il fut inabordable aux petites bourses, on aurait déjà obtenu un résultat appréciable, mais il ajoute que cette question est en dehors de la question principale. S'il n'y a pas d'absinthe dans les absinthes à bas prix, la seule conclu-
 sion à tirer de là est que si ces ^{liqueurs} absinthes sont usées, leur usure provient de la mauvaise qualité des alcools.

M. de Camargelle insiste sur le point sur la thèse de M. Borne, d'après laquelle les absinthes à bas prix seraient plus usées que les autres,

est unanime par l'unanimité absolue
des Femmes de la Chambre des Représentants dans
l'empire.

M. Borne répond à nouveau sur ce point par
les absinthies chères, les absinthies distillées
qui sont consommées par le peuple.
Il ajoute que la vérité est dans l'absinthe
distillée, parce que avec la distillation on
fait certainement par tout à l'éloignement
d'herbes produit tout à mille grammes
d'essence, tandis que avec les procédés à
froid, on reste dans l'arbitraire. C'est là
par suite le danger.

M. Borne ajoute que la loi de finances
de 1909 a déjà produit des effets puisqu'un
Frais de fabrication a disparu et que
des ouvriers chôment.

Le Sénat ne peut se constituer un corps
scientifique pour déclarer sur la thuyone
et un poison, alors que son action toxique.

La loi est incertaine scientifiquement
et si il y a de la thuyone dans d'autres
liqueurs, tels le Vermouths.

M. Durier dit qu'il y a, en effet, de l'absinthe,
et par conséquent de la thuyone dans les
Frais Vermouths, notamment le Ver-
mouth de Fureu, mais l'absinthe ne
joue, dans ce produit, qu'un rôle accessoire
et les fabricants de Vermouths pourront
l'écarter de leur fabrication sans incon-
-vénients pour le produit. L'interdiction
de l'usage d'essence enlevant de la
thuyone ne leur fera pas préjudice au

fruit d'un commercial.
 M. Richard dit en son nom et au nom de M. Doine
 la proposition suivante :

SÉNAT

Paris, le 19

La liqueur d'absinthe
 ne pourra être fabriquée,
 expusée ni mise en vente
 à un degré alcoolique
 inférieur à 72°.

M. Mormier rappelle sur l'enquête a démontré d'un
 façon indiscutable sur, plus le degré était
 élevé, plus l'absinthe était nuisible.

M. Boine insiste en faveur de la motion pré-
 .mière qu'il a déposée, tendant à l'ajour-
 .nement de la discussion jusqu'après le
 Congrès de Bruxelles.

M. le Président combat cette proposition et dit
 que les travaux apportés dans de tels congrès
 ne peuvent avoir qu'une valeur documentaire.
 On ne peut considérer comme l'expression
 de la vérité certains les résolutions qui y
 sont adoptées sans qu'il y ait ^{une foule de personnes} ~~une foule de personnes~~ ~~qui les ont votés~~ ~~par~~

incompétentes concourent à leur vote.
 D'ailleurs, le rapport, si la Comm. ^{travaille} actuellement la question, ne pourra ^{lui} être pré-
 senté à la Comm. qu'au cours de la session
 prochaine. A cette époque, il sera possible
 de rouvrir la discussion si des éléments nou-
 veaux sont intervenus, mais il n'est pas
 possible à la Comm. de s'attarder davantage
 sur ce plan, alors surtout qu'elle est en possession
 d'une enquête approfondie, de l'avis de plus
 grands savants et de l'avis de l'Académie
 de Médecine.

M. L. Sussex ajoute que la Comm. est actuelle-

ment saisie des propositions suivantes :

- 1: Proposition d'ajournement -
- 2: Proposition de M. Richard, tendant à
 élèver de 67 à 72^o le degré d'obligation
 de fabrication -
- 3: Proposition de M. Durier, tendant à
 interdire la fabrication et la vente
 de toute liqueur ou espritif renfer-
 mant de la thuyon -
- 4: Proposition initiale de M. de Camargelle;
 la première proposition étant préjudicielle
 doit être mise en discussion avant toute chose.
 Les autres propositions constituant des amen-
 dements à la proposition initiale dont la
 Comm. a été saisie, doivent également
 être mis aux voix avant celle-ci.

M. Seytral dit que si l'ajournement est repoussé,
 il doit être entendu que la décision de la
 Comm. n'empêche pas celle-ci d'examiner

à nouveau la question, au cas où le Congrès
à Bruxelles donnerait des résultats sérieux.
Tous cela réserve, il votera contre l'ajournement.

M. le Président fait observer qu'il a lui-même posé
cette réserve.

M. Ranson considère que, dans de telles conditions, le
refus de l'ajournement n'est pas justifié.
La Comm. est en présence d'une question grave,
laissant plusieurs de ses membres assez perplexes
quant à la solution raisonnable. Doit-on accepter
la proposition de M. Richard, qui relate à 72:
le degré d'efficacité de l'abstinence mise en vente
ou, au contraire, favoriser l'abstinence à bas
degré, sous la condition qu'elle ne contienne
pas un principe nocif? Cette dernière hypo-
thèse, vers laquelle il penche personnellement,
le rapproche de la proposition de M. Durica; mais
pourquoi ne pas attendre, pour prendre une
décision définitive, les travaux du Congrès de
Bruxelles, qui permettront peut-être à la
Comm. de trouver la formule juste, qui
lui fait actuellement défaut?

M. le Président répond à M. Ranson qu'il faut au
moins trois jours pour avoir les documents du
Congrès. La perte de temps qui résulterait de
cette attente ne paraît pas justifiée après
que la Comm. a fourni une enquête
aussi sérieuse et aussi approfondie.

M. Ranson objecte qu'il est cependant demeuré
quelque incertitude dans l'esprit de plusieurs
uns de qu'il se préoccupe des conséquences
de la solution à intervenir, car la question
de la suppression touche à de gros intérêts;

il faudra envisager la question de l'indemnité.
 et l'indemnité sera en faveur de l'aprimement
 proposé par M. Borne.

M. A. Camargelle reprenant le détail des questions
 présentées au programme du Congrès de
 Bruxelles, mentionne que la question de
 l'absinthine n'y trouve place que d'une
 façon incidente et une fois directement.
 Or, l'enquête de la Comm.ⁿ, dans laquelle elle
 a entendu les plus grands savants de France,
 et qui, assurément, fait bonne figure à côté
 des savants belges, ainsi que l'a visé par
 l'Académie de Médecine, constituent des
 documents plus sérieux que ceux d'un Congrès.
 Ce n'est pas à dire que les travaux du Congrès
 soient à dédaigner, au contraire, et la Comm.ⁿ
 pourra, ultérieurement les considérer, mais
 il faut se rendre compte que les membres de
 ces Congrès sont préoccupés non seulement des
 questions qui y sont traitées, mais aussi des
 apriments qui ils auront à se procurer pendant
 leur séjour et, comme le disait M. le Président,
 une foule de personnes incompétentes concou-
 rent au vote des résolutions présentées.

La Comm.ⁿ doit donc prendre de maintenant
 une décision sur une question aussi importante.

M. Mornier demande quelle a été la situation des
 fabricants d'absinthe à bas degré depuis l'ap-
 plication de la loi de Finances de 1909.

M. Seytral fait observer que l'absinthe est distillée
 à 72° par tous les distillateurs et qu'on en
 réduit ensuite le degré, par addition d'eau.
 Par conséquent les distillateurs, qui vendraient

l'absinthe à bas degré, la fabriquaient à 72°
comme les autres distillateurs, avant la loi de
Friaumes. Une situation n'est donc pas modifiée
par rapport à la fabrication.

D'ailleurs, à 67° l'absinthe est déjà mouillée,
parce qu'on distille à 72° et la mouillure n'est
interdit qu'en dessous de 67°.

L'apurement est mis aux voix et
rejeté par 5 voix contre 3.

M. Feytaud rappelle par la vive voix par lui,
en ce qui concerne la possibilité de couvrir la
disussion et la suite du travail de l'après le
Bruxelles, dit être bien spécifié.

(Continuement)

M. le Président répond qu'il en a été ainsi dit
implicitement.

M. le Président met en discussion la proposition de
M. Richard, tendant à relever de 67° à 72°
le degré obligatoire de l'absinthe mis en vente.

M. Rousson rappelle que tous les savants entendus par
la Commission et tous les jurés compétents
en la matière ont déclaré, à l'exception de
certains distillateurs appartenant à des
régions particulières, que l'absinthe à haut
degré était plus nocive que l'absinthe à bas
degré.

Sans ces conditions, il déclare qu'il votera
contre la proposition de M. Richard.

M. Richard fait ressortir que si l'on ne peut mettre
en vente que de l'absinthe à 72°, après
même de la distillation, la peine de cette

l'ignorer sera beaucoup plus élevé et par
 conséquent la consommation diminuée dans
 de notables proportions. D'ailleurs, il faut
 considérer que les renseignements de la
 direction générale des contributions indirectes
 accusent ^{une} diminution de 12.000 hecto?
 Plus l'effet de l'obligation des 6% ; ~~est~~ ^{est} ~~de~~
 si l'on porte à 7% le degré obligatoire, la
 diminution de la consommation s'accroîtra
 encore, selon toute probabilité, d'autant plus
 que les chiffres de l'administration font état de
 la paille restant d'absinthe à un degré inférieur
 à 6% avant l'application de la loi.

Mr. Currier constate par la proposition de Mr. Richard
 tend à exciter aux riches le privilège de
 l'intoxicant.

de la présidence ajoute que la consommation a pu di-
 -minuer, mais que les effets ^{noirs} de l'absinthe
 ne sont pas un dérivé, au contraire.

Mr. Richard dit que si l'absinthe était plus concentrée,
 si l'on adopte sa proposition, la consomma-
 -tion y ajoutera plus d'eau et par conséquent
 absorbera moins de thuyone, puisque la
 loi veut faire de la thuyone le seul
 émissaire.

Mr. Dorne dilue à nouveau son vin et
 décide que plus l'absinthe est à un degré
 élevé, plus elle est noire. Tout dépend de la
 quantité d'herbes mises dans la distillation.

La proposition de Mr. Richard est mise
 aux voix et repoussée par 6 voix contre
 2.

M. le Président met en discussion la proposition de
M. Ouvrier, tendant à interdire dans la
fabrication et la vente de toute
liqueur apéritive l'emploi d'essences
renfermant de la Thuyone.

M. de Lamarzelle déclare qu'il votera la proposition
de M. Ouvrier, qui paraît répondre au
sentiment manifesté par la Comm^e,
et tend au même but que la sienne
propre, mais qu'il se réserve de soutenir
devant le ~~Conseil~~ la proposition qu'il a déposée.

La proposition de M. Ouvrier est mise aux
voix et adoptée par 6 voix contre 2.

M. le Président met en discussion la question de
l'indemnité, proposée par M. Rousson.

M. Rousson constate qu'à ce point de vue la propo-
-sition de M. Ouvrier est très intéressante
puisqu'elle n'excluant nominativement aucune
fabrication, elle n'extrait en aucune
façon.

M. Ouvrier ajoute que l'observation de M. Rousson
correspond exactement à son sentiment.
L'emploi même de l'herbe d'absinth, dans
la distillation, ne se trouve pas interdit
si l'on arrive à supprimer de l'essence
son principe actif, la Thuyone.

M. le Président donne connaissance à la Comm^e d'une
lettre personnelle que lui a adressé M. le
Procureur général Baudouin et dans laquelle
il signale à son attention une thèse de

Protocole, soutenu par M. Chambodun
 & Saint-Pulgent, au sujet des "Indemnités
 à l'occasion des industries et de commerces us-
 ués ou supprimés."

Il indique que la Belgique et la Suisse
 ont pensé qu'il était largement suffisant
 d'accorder aux fabricants un délai pour
 l'écoulement des stocks, les distillateurs
 devant, depuis longtemps, s'attendre à la
 mesure prise la Belgique, si ils n'avaient
 d'ailleurs pu à fabriquer d'autres liqueurs et
 que l'on ne saurait admettre en la circon-
 -stancé le principe de la responsabilité de
 la puissance publique à raison des dommages
 résultants de l'application de mesures législa-
 -tives.

M. Rawson dit qu'il hésite un peu sur ce point,
 même après la consultation de M. le
 Procureur général près la Cour de Cassation.
 La législation envisagée va peut être, en effet,
 créer des inconvénients considérables, du moins en
 ce qui concerne certains grosse maisons qui
 trouveront peut être difficilement à fabriquer
 une liqueur similaire.

La question mérite donc d'être sérieusement
 examinée, même au point de vue des intérêts
 de l'Etat qui pourraient également en souffrir.

M. Fytral

Déclare qu'en principe il est partisan
 de l'indemnité lorsqu'il y a dommage
 causé à l'industriel ou au commerçant
 disparité. Il a, en vertu de principe, voté
 pour l'indemnité, à l'occasion de la question
 de la cerise, estimant qu'il y avait là

~~les~~ éléments réels d'une disposition.
Mais il n'en saurait être de même en
l'espèce actuelle.

En décidant par aucun liquide en foudre
contenir telle substance reconnue dangereuse,
on n'interdit pas aux distillateurs la distil-
lation de toutes autres plantes ne contenant
pas cette substance; on ne les oblige ^{même} en aucun
façon à modifier en quoi que ce soit leur
outillage; ils peuvent, par conséquent,
continuer l'exercice de leur profession sans
dommages.

M. le Secrétaire déclare qu'il n'a pu en l'occu-
rence il retourne contre l'insécurité.

M. Durica constate que les développements de M. le Secrétaire
correspondent exactement à la pensée qu'il
avait lui-même exprimée.

M. de Lamarzelle rappelle qu'il a été offert à l'is-
sance à propos de la question de la céasse.
à fortiori est-il offert au principe de
l'insécurité dans la question qui occupe
le Congrès.

M. Dorue fait observer qu'il faut considérer non
seulement la situation des distillateurs, mais
surtout celle des cultivateurs d'herbes d'absin-
the, car ceux-ci ne peuvent, dans ces terrains,
cultiver autre chose que l'absinthe. La Suisse,
d'ailleurs, s'est préoccupée spécialement de
ce point de vue.

M. Seyditz reconnaît l'intérêt de savoir de quoi
s'agit-il par M. Dorue.

M. le Président estime qu'il y a là une question qui
mérite en effet d'être examinée, mais il

pense sur le préjudice porté aux culti-
 -vateurs ne pourrait être que temporaire
 et il est en fait par la fixation peut être
 résolu par la fixation d'un délai d'ap-
 -plication de la loi à intervenir.

Le délai même est légitime en ce qui concerne
 les fabricants et la Comm. pourra se pro-
 -noncer utilement sur ce point d'après les
 propositions qui lui seront soumises par
 le rapporteur.

M. Ranson se félicite d'avoir provoqué les explica-
 -tions très nettes et très judicieuses de M. Seytral.
 Il reconnaît que l'on peut atténuer les
 conséquences de la loi par la fixation d'un
 délai d'application, qui, en fait, correspond
 à une indemnité.

Le principe de l'indemnité est
 reconnu par le vote actuel.

La question de délai à déterminer
 pour l'application de la loi est réservée.

La Comm. nomme, à l'unanimité, comme
 Rapporteur, M. Oudier.

Elle s'ajourne jusqu'à ce que M. Oudier soit
 en mesure de lui donner lecture de son
 rapport.

Le Secrétaire

La séance est levée à 5 heures

Le Président

119

Séance du jeudi 19 Janvier 1911

Présidence de M. Beranger, président

La séance est ouverte à 2^h 1/2.

Sont présents

M. M. Beranger, de Fontbrion, Courripolouff,
Ranson, Bornu, Richard, Guill. Soullé,
Alex. Lefevre, Mourier, Feytral.

M. le Président rappelle qu'un certain nombre de
membres de la Comm^{te}, avaient manifesté
le désir que'aucune décision de fond ne fut
prise avant de connaître les résultats du
II^e Congrès International d'Hygiène ali-
mentaire, tenu à Bruxelles du 6 au 8 octobre.

La majorité de la Comm^{te} ne s'étant pas
arrêtée aux considérations que l'on faisait
valoir en faveur d'une telle proposition,
les événements lui ont donné raison
car une lettre de M. Gagnard, secrétaire
général du Congrès, ~~dit~~ prouve d'une
façon péremptoire que la question de
l'abstinence n'a pas été traitée au Congrès,
bien qu'elle fut inscrite au programme.

La lettre en question est déposée aux
archives de la Comm^{te}.

M. le Président fait ensuite connaître la démis-
sion de M. Durier, comme rapporteur,
pour raisons de santé. Malgré l'insistance
avec laquelle il l'a prié de conserver le
mandat, qui lui avait été confié par la

Comm^e, la résolution de M. Durieu est demeurée inébranlable. Sous ces conditions, la Comm^e est appelée à désigner un nouveau Rapporteur.

Sur la proposition de M. le Président, la Comm^e désigne comme Rapporteur M. Guill. Poulla, qui ^{en}accepte le mandat sous les mêmes conditions que M. Durieu.

M. Seytral demande si les conclusions de la Comm^e ont été précises.

M. le Président rappelle à M. Seytral que, sans avoir adopté un texte précis, dont la rédaction était abandonnée aux soins de M. Durieu, la Comm^e avait du moins décidé d'un façon très nette le principe de la interdiction, dans la fabrication de toute l'liqueur apéritive, et l'emploi d'essences renfermant de la Thuyone.

Et plus, elle avait décidé que ~~cette~~ cette solution ne comportait pas l'allo-
-cation d'indemnités aux fabricants, surtout libres de faire de l'absinthe sans absinthe, mais que, cependant, il était juste de ne pas porter atteinte aux intérêts des cultivateurs d'herbes d'absinthe et, dans ce but, avait prévu un délai d'application de la loi dont la durée serait à étudier ultérieurement.
- sur les propositions du Rapporteur.

(P. 2.)

Paris, le 6 Mai 1911

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Monsieur le Sénateur,

Cabinet.

Pour répondre au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant des quantités d'alcool pur contenu dans les absinthes et similaires imposées en 1910, s'est élevé à 172.116 Hl. au lieu de 158.772 Hl. en 1909. Cette augmentation s'explique par l'accroissement général de la consommation des spiritueux et la diminution de la consommation des boissons hygiéniques.

En 1888, les quantités d'absinthes et similaires frappées du droit général de consommation s'étaient élevées, en alcool pur, à 81.342 Hl.

Agréez, Monsieur le Sénateur,
l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général,

L. Martiny

Monsieur POULLE, Sénateur.

M. Guill. Toule dit au à la Commission qu'il
fera toute l'histoire par lui soumettre
son rapport dans le plus bref délai
compatible avec l'étude approfondie
des documents intéressants.

La séance est levée à 3 h

Le Secrétaire

Le Président

Séance du 18 Mai 1911

Présidence de M. Rouyer
La séance est ouverte à 2 h 1/2.
Sont présents M. M. Teyssier, Guichard,
Noel, Teyssier, Bourgeois, Aubry,
Guill. Toule, Durier, Monnier,
De Rainville, De Courbriant,
Duy. Salfort.

M. Guill. Toule donne connaissance
de son rapport sur le Doyen. M.
Toule est autorisé à déposer
un. Toule donne lecture d'
une lettre qui a été reçue de M. le
Président général des contribuables
individuels : il en résulte que la
commission de l'impôt
suggerant en 1910

La séance est levée à 3 h 1/2.

Le Secrétaire

Le Président

Le mardi 8 juillet 1911

Ordre du jour de la Commission
 La séance est ouverte à 2 h.
 M. Bouvier au centre. Orateur, M.
 Lemaire, Bouvier, Day, Dayrol, Dauterive.
 M. le Rapporteur fait connaître que
 M. Grosjean a demandé, à la tribune de
 l'Assemblée, que les procès-verbaux de la
 Commission fussent imprimés. Une
 motion d'ordre est faite au sujet de la
 Commission de rendre une décision de ce
 genre. Le député ne veut pas, en
 fait, imposer, à 3000 fr. d'appointement
 à la Commission de dire si elle entend
 accepter cette dépense considérable.

La Commission décide de ne pas
 faire imprimer les procès-verbaux,
 le député étant très sûr de ne pas
 faire imprimer le rapport. M. Lemaire,
 le rapporteur et les membres de la Commission,
 déjà distribués à la Commission et
 imprimés pour elle à titre, - de
 mettre les procès-verbaux de la Commission
 à la disposition des membres de
 l'Assemblée, - de permettre aux membres
 de l'Assemblée d'en prendre copie.

M. Bouvier remercie la Commission et
 la séance est levée.

On se réunira plus tard en vertu de
 jour. La séance est levée à 2 h. 1/2

Le Président de la Commission

J. Poullet

(P. 2.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Cabinet.

Paris, le 13 février

1912

Monsieur le Sénateur,

1899

Vous avez bien voulu me demander quelle a été la quantité d'alcool pur contenue dans les absinthes et similaires imposés en 1911.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration n'est pas encore en mesure d'établir cette quantité d'une manière rigoureusement exacte; mais il est possible, dès à présent, de l'évaluer assez approximativement.

Le total des quantités d'alcool pur imposées dans l'ensemble des apéritifs autres qu'à base de vin (absinthes et similaires; amers, bitters et similaires) s'est élevé, en 1911, à 273.000 hectolitres d'alcool pur. A raison de 85 % (quotité moyenne des quatre dernières années), on peut estimer que la part des absinthes et similaires dans ce total s'est élevée à environ 230.000 Hectolitres d'alcool pur.

Agréez, Monsieur le Sénateur,
l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur Général,

Y. Marty

Monsieur POUILLE, Sénateur.

Séance du 22 Mars 1912

Président de M. Branger

La séance est ouverte à 2 h.

Sont présents M. M. Branger, Boullé,
Bonne, de Lamargelle, Aubry, Pichard
Saulfort

M. Boullé, rapporteur, donne lecture
d'une lettre qui lui a été adressée, le 15
Janvier 1912, par M. le Président général des
contribuables ruraux : il se vante que la
contribution de l'Alsace a augmenté en
1911, de 50000 francs de plus par
cent degrés.

M. Boullé formule une nouvelle
proposition de loi : elle a
été adoptée à l'unanimité. M. le
rapporteur se retire à l'initiative
urgente, lors de la discussion.

La séance est levée à 2 h. 1/2.

Le Président

Le Rapporteur

J. Boullé

Philippe Rivoire

Ancien 1^{er} Juge au Tribunal de Commerce

Vice-Président du Syndicat des
Opérateurs de Marseille

rue Sylvestre 73

Marseille

Vœu émis par le Conseil Général du Doubs

Le Conseil Général, protestant contre les projets qui tendraient à la suppression complète et sans distinction de la liqueur d'absinthe;

reconnaissant que, sous l'étiquette d'absinthe, se consomment et se vendent à bas prix des liqueurs falsifiées à l'aide d'essences, colorants et produits similaires d'origine minérale, absolument nocifs;

mais que, d'un autre côté, les absinthés fabriqués par la distillation des plantes, sont dénués de principes toxiques et ne peuvent devenir nuisibles, comme toutes les autres boissons, que par l'abus;

constatant de plus que la falsification peut être pratiquement reconnue;

Invite le voeu sur le Gouvernement priant les mesures nécessaires pour poursuivre et réprimer d'une manière efficace la falsification de toutes les boissons alcooliques et de l'absinthe en particulier, et pour déterminer les conditions auxquelles la fabrication de l'absinthe naturelle pourra être maintenue.

Il insiste auprès du Gouvernement pour qu'il lui

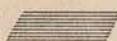
nomme une Commission qui se rendra dans les
Centres de distillation pour étudier les procédés de
fabrication et les éléments constitutifs de l'absinthe
naturelle. »

LABORATOIRE DE CHIMIE

PRÉFECTURE DE POLICE

Prière de rappeler
le N° ci-dessous

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 

Paris, le 13 Juin 1909

Monsieur

Je m'empresse de vous
retourner le procès verbal
corrigé de ma déposition devant
la commission de l'absinthe

Recevez tous mes remerciements
et croyez à mes sentiments
bien sincèrement dévoués.

A. Urieux

27 rue Titou (XI^e)

And. Am. & M. Curia
Chimiste expert au Laboratoire Municipal.

M. le Président

La Commission a exprimé le désir de vous entendre à raison de votre compétence très particulière sur les questions qui sont l'objet de son examen, notamment en ce qui concerne certains substances, ~~sur lesquelles~~ ^{sur laquelle} les données scientifiques paraissent peu étendues: la théyone.

M. Curia. Nous avons été, en effet, surpris de constater que la question de l'absinthin ~~avait~~ a été largement traitée au point de vue physiologique, la chimie analytique lui avait consacré ^{non ainsi, non, aucun} ~~un ouvrage~~ ~~par conséquent~~ de travaux.

C'est ce qui m'a conduit, avec M. Sangli-Ferrise, à former une "méthode d'analyse" des absinthins, ^{plus} ~~plus~~ ^{de plus satisfaisants} ~~satisfaisants~~ complète et dont les résultats sont ~~très~~ ^{de plus satisfaisants} l'Académie de Médecine a d'ailleurs bien voulu couronner l'étude ^{sur ce} ~~sur ce~~ ^{point} ~~point~~.

Sur ^{notre} ~~cette~~ méthode, nous pouvons déterminer d'une façon très exacte la nature des alcools employés — point très important puisqu'on accuse la fabrication des absinthins d'employer de mauvais alcools dont le goût était masqué par les essences; et nous avons reconnu ^{l'exagération} ~~l'insuffisance~~ de cette accusation.

Nous pouvons également déterminer le dosage global en essences d'une liqueur.
Cette méthode est aujourd'hui consacrée par tous les

laboratoires en France et à l'étranger, ^{son emploi} ~~il~~ est
même ^{sous note N° 1111} ~~indiqué~~ dans le traité ~~de~~ des secrets qui
ont suivi la promulgation de la loi de 1909.

Cependant, si nous déterminons la teneur
globale en essence d'une liqueur fabriquée, nous
en pouvons ^{encore} ~~pas~~ ^{separer} ces essences pour les doser
isolément.

Il y avait donc là une lacune en ce qui concerne
l'absinthe ^{grâce aux} ~~travaux~~ ~~scientifiques~~ de chimie
analytique ^{possibles} ~~faits~~ en Allemagne par plusieurs
savants et ~~particuliers~~ ^{continues} en France, notamment par
Charabot, Dupont & Fillet ^{ou} ~~avait~~ ~~été~~ isolé dans
l'essence d'absinthe un corps spécial désigné sous
le nom de thuyone.

~~Après~~ ~~avoir~~ ~~cherché~~ ~~long~~ ~~temps~~, nous avons
trouvé une réaction caractéristique, ~~de~~ ~~thuyone~~ et
surtout très sensible, qui nous permet de ~~déceler~~
^{dans une liqueur} la présence de l'essence d'absinthe ou de l'essence
provenant de plantes à constituant thuyonique.

J'ai apporté, pour ~~la~~ donner à la Commission
une idée de la réaction qui se produit, ~~les~~ ~~trois~~ ~~essences~~
principales entrant dans la composition de l'absinthe:
l'essence d'absinthe l'essence d'anis (qui est la
dominante de l'absinthe) et l'essence d'hysope.

~~Cette dernière est encore~~ La constitution chimique
de cette dernière essence est encore peu connue.

Pour moi si la considérais comme une citone,
mais j'ai reconnu son odeur contenait pas de
^{à la laboratorien Schimmel viennent d'y signaler la présence de}
thuyone ~~mais~~ ~~de~~ la pinocamphore, corps plus
voisins de la fénone que de la thuyone.

Les solutions que j'ai apporté sont à un gramme

par litre (teneur minimale ~~de~~ ^{pour} ~~chaque~~ ^{chaque} des
essences de la liqueur absinthe), Dissout dans de
l'alcool pur à 50°

M. Curiam procède à la réaction sommaire de
la thuyone, versant sur ~~la solution~~ chacune des trois
solutions: absinthe, anis, hysope - 1^{cc} environ
de vitropurinate de soude avec addition de
soude et d'acid acétique.

Dans le tube contenant l'essence d'absinthe
(base de thuyone) il se produit immédiatement
une réaction rouge grossière -

Dans le tube contenant l'essence d'anis, aucune
réaction n'apparaît.

Dans le tube contenant l'essence d'hysope, on
n'obtient qu'une légère coloration jaunâtre.

M. Aubry Comment avez-vous obtenu les essences
dont vous vous servez en ce moment?

R. — Ce sont des essences pures qui m'ont été
fournies par la maison Fillel et Lafert; j'en
ai d'ailleurs préalablement vérifié les constantes,
^{physiques} ~~de~~ notamment la densité et la déviation
polarimétrique. Je suis ainsi certain de leur
pureté

M. Aubry Souvent n'employez-vous ^{pas} pour la réaction
pur vous venez de faire, de l'absinthe commerciale
plutôt que de l'essence d'absinthe? ~~ce n'est pas~~
Votre expérience est-elle plus démonstrative.

R. — ~~Je n'ai jamais fait de réaction sur~~
~~la~~ Parce qu'avec la liqueur commerciale l'opération
est ^{plus} longue et trop compliquée pour y procéder

Il peut disposer d'un volume 200^{cc} de liqueur, puis

devant vous. ~~Il~~ fait faire un distillatum ^{brûlé par l'eau}
^{premier par l'éther} laissé reposé, refait un second ^{brûlé par l'éther} distillatum pour
séparer les essences, ~~apartir de l'éther~~; celles-ci passent dans l'éther; on
les recueille ~~en laissant évaporer l'éther~~.
Il serait impossible de pratiquer une telle expérience
hâtivement devant la Commission; la réaction que
je viens de lui montrer se constitue par un indice
pour elle, prouvent sur l'essence d'absinthe, si
faible quelle contienne de la thuyone, on obtient
une coloration rouge pourille très nette, tandis que
~~les~~ les essences d'anis et d'hysope ne réagissent
pas.

Cette même coloration rouge apparaît avec toutes les
essences contenant de la thuyone, la tanaisie notam-
ment qui renferme 70% de thuyone, la sauge et
la thuya ^{qui ne rentrent pas dans la composition de l'absinthe}

M. de Lamyville La Badiam ne réagit pas?

R. — Non, le badiam a la même constitution
chimique que l'anis, la base étant l'anethol.

M. Aubry Voulez-vous pas de la thuyone pure
pour comparer les réactions devant la Commission?

R. — J'ai fait cette comparaison ^{au} ~~en~~ labo-
ratoire; ^{municipal} elle donne la thuyone donne
~~réaction plus intense et la réaction à l'essence~~
~~d'absinthe présente la même~~ (ajoutement la
réaction rouge, mais plus intense.

On peut affirmer ainsi que cette réaction est
caractéristique des essences renfermant de la
thuyone.

M. Aubry Voyez-vous si d'autres substances capables
de donner la même réaction?

R. — Les aldéhydes donnent aussi une

réaction, mais beaucoup moins ~~simple~~ ^{sensible} et ~~plus~~ ^{encore} fugace. D'ailleurs les aldéhydes dans l'alcool sont à son extrêmement faible.

~~Le résumé nous avons constaté que la réaction au nitroprussiate de fer est caractéristique des substances à fonctions acétoniques.~~

Nous avons également d'autres réactions à votre disposition - j'ai notamment, fait une communica.

tion ^{pour le} ~~au~~ dernier congrès, à Londres, sur les semicarbazones, mais ces corps se trouvent en trop faible proportion dans les liqueurs d'absinthe et malgré l'épuisement, avec plus ou moins précisons pour pratiquer ensuite la réaction, il est difficile d'obtenir ^{avec de matière pour en déterminer le point de fusion} ~~un résultat précis~~.

En résumé, la réaction au nitroprussiate de fer est la plus certaine et réellement caractéristique des substances à fonctions acétoniques ^{qui peuvent exister dans l'absinthe} ~~qui~~ ^{donnent la coloration}.

Il existe et est vrai des substances qui réagissent au rouge bien que ne présentant pas le caractère des acétones, le citral et la calsone, mais elles peuvent être isolées par des procédés particuliers de telle sorte que la réaction au nitroprussiate demeure caractéristique.

Mr. Aubrey La présence de autres essences dans la liqueur commerciale, anis, badierum, fenouil, etc. ne peut-elle modifier ou empêcher la réaction donnée par l'essence d'absinthe isolée?

R ——— Nullement puisque les ~~autres~~ ^{autres} essences ^{autres} que l'absinthe et la ^{l'absinthe} ~~l'absinthe~~ n'ont aucune ^{action sur} ~~affinité~~ pour le nitroprussiate.

Mr. Aubrey Mais la teneur en essence d'absinthe

est variable dans les différentes abrittes
du commerce. Or, il ne parait pas que votre
réaction donne une indication précise à ce
point de vue.

R. ~~est entendu que par un dosage précis il~~
H. se produit une différence d'intensité
dans la réaction suivant la teneur en essence
à base de thuyone et avec l'habitude de manier
la réaction on ~~reconnait~~ ^{reconnait} ~~approximativement la~~
proportionalité
dans ^{cette} intensité.

Le procédé est également pratiqué en Suisse
par M. le Dr. Duparc et M. Monnier; le base
en est la même et leur méthode ne diffère que
par des points de détail. En ce qui concerne
l'appréciation de la proportionalité, ils ^{ont fait constater}
sont arrivés ^{à la limite plus sensible} ~~à obtenir~~ ^{une précipité} ~~par~~ ^{une} ~~trouvé~~ ^{trouvé} ~~avec~~
~~sel~~ ^{sel} ~~à 10% de sulfate~~ ^{de zinc} ~~de façon à la rendre plus~~
~~sensible.~~

M. le Président Votre conclusion, en résumé, est
celle-ci: non seulement vous possédez une
méthode ^{sure} pour reconnaître la présence de
l'essence d'abritte, mais vous en avez plusieurs
à votre disposition.

R. — Toutes sont basées sur la même réaction,
dénommée réaction de Legal ^{modifiée} par plusieurs auteurs.

M. le Président H. à votre avis, c'est le thuyone qui
est le principe actif de l'abritte?

R. — Je n'ai pas ^{qualité} pour en prononcer
sur cette question ^{de l'action nocive de l'abritte.} qui est du ressort des physiolo-
gistes.

M. le Président Remercie M. Curiaze de son ^{intéressante}
communication.

M. Curiaze se retire —

229

XAVIER ROCQUES

Chimiste-Expert

près les Tribunaux de la Seine

EXPERT EN DOUANE

6, Place Voltaire, 6

PARIS (XI^e)

—dc—

Paris, le 12 - 6 - 1909

Monsieur,

Je m'empresse de vous retourner le
feuillet corrigé. A v/ disposition si vous
avez encore besoin de moi

Très agréablement, Monsieur, l'expression
de mes sentiments les plus distingués

Xavier Rocques

151

Audition de M. K. Rogues

Chimiste expert près le tribunal de la Seine

M. le Président La Commission a désiré connaître votre sentiment sur l'action de la thuyone et sa caractérisation.

M. K. Rogues Je ne puis affirmer à la Commission sur l'opinion d'un chimiste et n'ai pas la compétence nécessaire pour me prononcer sur une question de toxicité. Mais en fait d'un purement chimique, nous savons qu'il est possible de caractériser l'essence d'absinthe dans une liqueur fabriquée, ou tout au moins de caractériser les essences à fonctions acétoniques. La thuyone, qui entre pour une proportion notable dans la composition chimique constituant de l'essence d'absinthe peut ainsi être caractérisée facilement, même en petite quantité.

Cependant, comme je viens de l'indiquer, la réaction sur laquelle nous basons nos recherches marchant avec toutes les ^{non seulement avec la thuyone, mais} ~~diverses~~ ^{autres} substances contenant des corps acétoniques, si l'on admettait une réglementation légale fondée sur l'application de cette réaction, il serait nécessaire, comme cela a été fait en Belgique, de proscrire toutes les substances à fonctions acétoniques.

M. le Président Le procédé auquel vous vous référez est-il le même que celui qui a été indiqué

par M. Lamiotte?

R. — Parfaitement. C'est toujours le réactif de
Légal, ^{de manière à éliminer la plus grande partie de substances} ~~modifié et adapté~~ ^{autres que la thuyone} ~~à l'usage~~ ^{ou} ~~de la substance autonome~~ ^{fonctions aldehydiques pour}
^{ne caractériser que les substances à fonctions autonomes}

M. L. D. Seyrot Les fonctions autonomes se rencontrent-elles dans d'autres ^{espèces} ~~plantes~~ que celle qui se rapportent à la thuyone?

R. — Entre les essences du groupe de l'abritin sont caractérisés par la thuyone, mais à côté, il existe d'autres ^{essences} substances qui renferment affectent les propriétés des autonomes ^{comme ces essences} ~~et sont les~~
^{autonomes ont des effets physiologiques fort assez intenses, mais}
^{mais les documents d'ordre chimique que nous possédons sur ce sujet sont loin d'être complets}
^{pour la science n'est pas encore en état de}
Parmi les essences qui renferment des corps autonomes, je citerai le carvi qui caractérise, par exemple le Carvi, renferme du carbone

M. L. D. Seyrot On rencontre des autonomes dans les ombellifères!

R. — Le carvi, en effet, est un ombellifère.

M. L. D. Seyrot Et dans l'avis?

R. — Non! L'avis ^{ne renferme pas de corps autonomes} ~~est un aldehyde et nous donne~~

~~nous facilement les aldehydes.~~

En résumé, la réaction dont nous disons est caractéristique des substances à fonctions autonomes, parmi lesquelles la thuyone. C'est tout ce que l'on peut affirmer.

M. L. President. La basiane et l'avis renferment-ils des principes triques?

R. — Je n'ai pas qualité pour porter un jugement motivé sur ce point, n'étant pas physiologiste.

M. L. President. Remercie M. X. Roques de sa communication.
M. X. Roques se retire.

151

Ker-Nanik
EN
MILON-LA-CHAPELLE
par CHEVREUSE
SEINE & OISE

Monsieur

J'ai l'honneur de vous
renvoyer tout ce plé le projet
verbal que vous m'avez com-
munié. J'y ai ajouté les
réponses aux questions posées à
la fin de votre lettre.

J'espère trouver aujourd'hui
dans mes papiers des épreuves
de l'ouvrage dont j'ai eu parlé

à la Commission, mais j'ai dû
sans doute les utiliser, quand
j'ai publié en 1907 le résumé
de mes leçons.

Je me suis donc obligé de
vous donner seulement la
mention bibliographique.

Il s'agit d'une œuvre impor-
tante et de plus relativement à
l'alcool et aux boissons alcool-
isées avec divers points de vue
de l'hygiène, de la thérapeutique
et de la médecine légale. J'ai
développé cette étude dans 14
leçons qui forment les pages

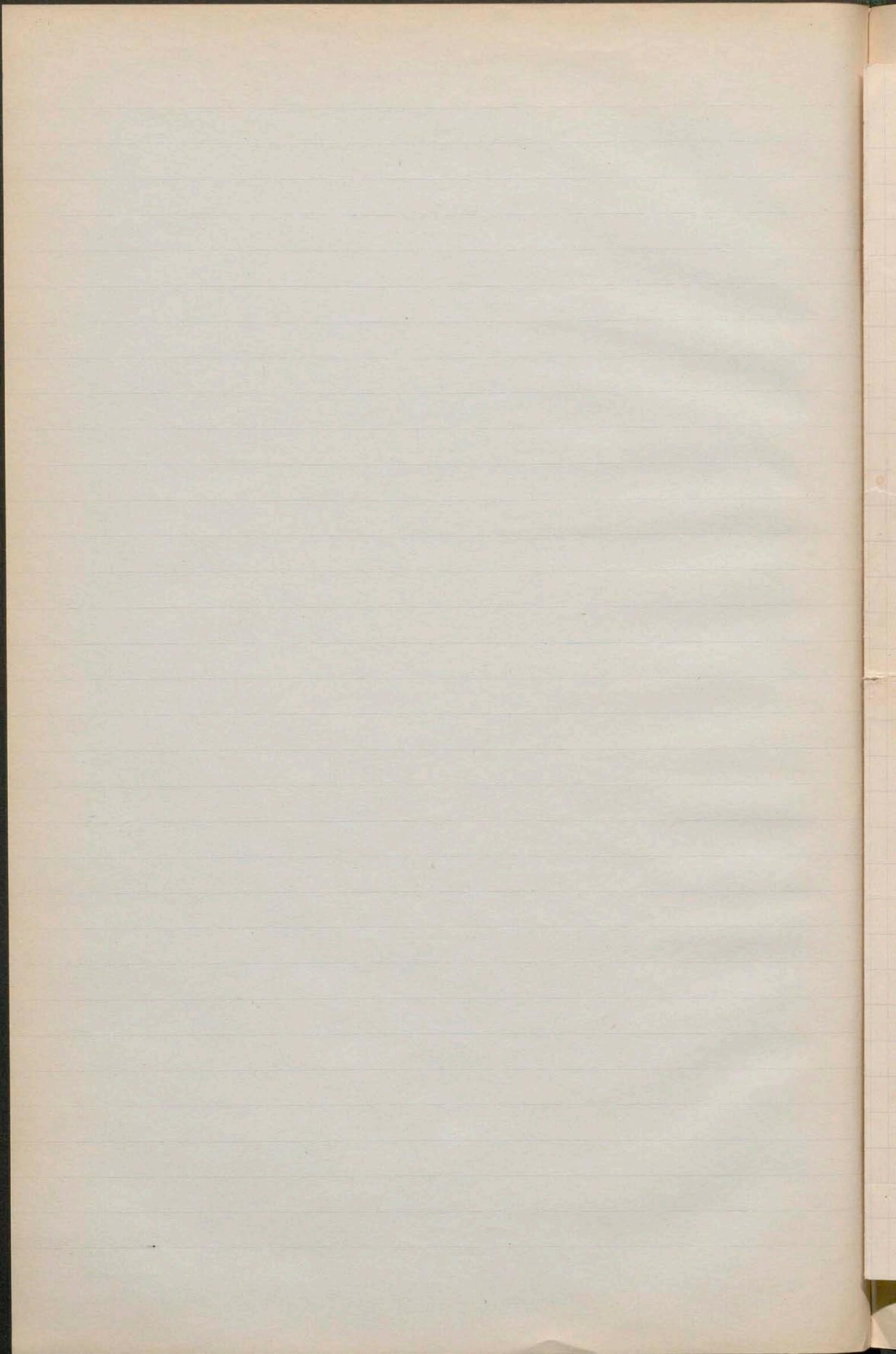
123 à 126 d'un gros volume in-8°
paru à la fin de l'année 1900 et
représentant de travaux faits en
1899, c'est à dire vider dit ont.

Je m'excuse donc de ne
pouvoir en remettre un exemplaire
à la Commission.

Je suis à votre entière disposition
si vous avez besoin de quel que
renseignement nouveau et vous prie
de croire, Monsieur, à mes sentiments
le plus distingués

Dr G. Pouchet

13 Juin 1909



Condition de M. G. J. Fouchet

M. le Président La Commission a exprimé le désir de connaître votre opinion sur la question de la nocivité de l'absinthine, dont elle se préoccupe et en particulier sur les méthodes certaines qui permettraient de séparer dans une liqueur la présence de l'essence d'absinthine par l'identification de la thuyone, considérée comme principe actif de cette essence.

M. G. J. Fouchet Je me vois seul intérêt à savoir si vous avez à rechercher dans une liqueur la thuyone, qui est loin d'être le seul principe toxique de l'essence d'absinthine.

Il me paraît inutile de chercher la présence d'un corps, lorsqu'à côté de ce corps vous avez quantité d'autres substances que je considère comme aussi toxiques: produits camphéniques, terpéniques, parmi lesquels les aldéhydes, les corps acétoniques, très complexes et qui sont extrêmement difficiles à mettre en évidence.

Ces substances sont aussi toxiques que la thuyone, sans aucun doute, et alors je me demanderais pourquoi on ferait supporter à ce corps seul le poids de tous les anathèmes.

L'anethol est l'essence d'anis, toutes les essences provenant des ombellifères, des labiées, des composés, renferment des principes toxiques dont l'action physiologique est constamment

la même. C'est, ou question d'intensité
d'action, ou question de temps, lorsqu'il s'agit
des boissons réputées inoffensives, comme
l'avisette.

L'essence d'avis est ^{presque} tout à fait
sans l'essence d'alcool, seulement les effets
pathologiques qui elle engendrent de manière
si à ~~peu~~ longue échéance; son action est lente
mais je ne sais pas si elle n'est pas plus intense
lorsqu'elle se produit.

M. le D^o Dussault — Cette thèse a été contredite

R. — Je le sais, mais je considère que la
contradiction est erronée, basée sur des
expériences insuffisamment prolongées.

Il y a ^{vingt-cinq ans} ~~une dizaine~~ d'années, j'ai été amené
à faire, en partie avec Magnan et Laborde,
en partie seul, une série d'expériences sur
les substances sucrées, mélangées à l'alcool,
étaient capables de déterminer des accidents
pathologiques. A ce moment, il n'est pas
douté que le D^o Magnan était convaincu
de la toxicité de l'essence d'avis.

J'ai dû suspendre mes expériences et n'ai pas
eu l'occasion de les reprendre, surtout parce
qu'au laboratoire de l'Hôpital St. Louis, ^{que je} ~~maintenant~~
^{dirigé} par ~~M. le D^o Magnan~~, il était impossible de
constituer des circonstances expérimentales
offrant toutes les garanties nécessaires, conditions
si parfaites de séjour ~~de manière~~, d'air, de
température, de nourriture, pour les animaux, qu'à

la moindre manifestation ou puisse affirmer
d'une manière incontestable qu'elle est due à
l'action de la substance ^{expérimentée} ~~de l'essai~~

Il faudrait, pour établir un barème certain de
toxicités, pouvoir reprendre les expériences de
Fujardier, Beaumety et ^{Quérigé} ~~de l'essai~~, expériences
qu'il est impossible de réaliser dans un laboratoire,
où les animaux sont mal logés, et où on ne
peut les garder long temps.

J'en ai d'ailleurs traité cette question dans un
ouvrage déposé à l'Académie de Médecine, il y a
une ~~vingtaine~~ ^{vingtaine} d'années vingt ans d'années

M. le Dr. Fayard Comment expliquez-vous les divergences
d'opinion sur le ou rencontré sur ce point, par
exemple les conclusions du Dr. Létou?

R. — Le travail du Dr. Létou est parfaitement
fait, mais il faut bien se rendre compte, d'abord,
qu'il a expérimenté avec des produits rigoureuse-
ment purs, tels qu'il en existe rarement dans
les liqueurs commerciales. Et plus, l'estime que
ses expériences n'ont pas été suffisamment prolongées
et par ce fait sont incomplètes. Il est possible
que des substances ne produisant aucun effet pendant
quelques semaines, entraînent des accidents au bout
d'un temps plus prolongé.

M. le Président Bien entendu vous n'avez pas d'expériences
personnelles à opposer à celles du Dr. Létou.

R. — Mes expériences datent de 1884 ou 1885; ~~elles~~
pratiquées en opérant avec des substances industrielles,
vendues dans le commerce, elles me paraissent
si précises que je suis surpris des conclusions de
Dr. Létou. Et les résultats de mes expériences

personnelles m'amenent naturellement à
critiquer celles du Dr. Calou comme n'ayant
pas été suffisamment prolongées pour déterminer
des conclusions absolues.

M. Oussier — Quelle est votre opinion personnelle sur
la nocivité de l'absintho-apéritif?

R. — C'est une boisson épouvantablement
dangereuse; ^{de toutes les liqueurs à essences, elle est incontestablement}
~~la plus dangereuse et la plus connue~~ ^{et la plus connue}
~~elle est usquée, elle sollicite l'individu d'un~~
façon toute particulière.

M. Oussier — Mais vous incriminez comme toujours toutes
les liqueurs à essences, même celles que l'on
considère comme inoffensives, l'absinthe de
Bordeaux, par exemple?

R. — Les proscrire toutes, en tant que liqueurs
essentielles; la différence de toxicité de toutes les
boissons ne dépend que du temps plus ou moins
long qu'il faut pour arriver aux accidents
pathologiques.

M. Oussier — Vous placez néanmoins l'absinthe en tête
de la série des liqueurs toniques.

R. — L'absinthe est au sommet, incontestable-
ment. Les amers viendraient ensuite dans
l'échelle des toxicités.

M. Oussier — Il y aurait donc un intérêt social à
supprimer la consommation de l'absinthe.

R. — L'intérêt n'est pas considérable parce que la
consommation de ce produit sur les amers et
le bénéfice obtenu sera illusoire.

M. Oussier — Vous avez cependant parlé de la séduction
particulière de l'absinthe, séduction qui

131

n'appartient pas au moins d'être avec autres
boissons. & telle sorte que si l'on supprimait
l'absinthé, on pourrait espérer que les fébricitations
suivantes n'iraient pas si facilement à ~~ces~~
autres liqueurs dont l'attraction est beaucoup
moins grande.

R. — Cette conclusion est vraisemblable, en effet.

M. le Dr. Jeyrot Comment M. le Dr. Magnan s'est-il montré
si surveillant à l'égard des substances autres
que l'essence d'absinthé ?

R. — M. le Dr. Magnan ^{sans doute} s'est converti par les
expériences du Dr. Calou, mais je suis convaincu
que s'il reprenait ces expériences dans les conditions
de garantie que j'ai indiquées, pendant un temps
prolongé, il n'aurait plus d'hésitation à reconnaître
la toxicité de toutes ces substances.

M. le Dr. Jeyrot Vous recommandez cependant par les effets
d'intoxication par l'anis, par exemple, surtout
à très longue portée ?

R. — Cela est exact. Il faut longtemps pour que
l'intoxication par l'essence d'anis se manifeste
tandis que les phénomènes pathologiques dus à
l'absinthé ~~sont~~ apparaissent rapidement.

M. de Lamarzelle C'est évidemment cette considération
qui explique comment on a dédaigné l'innocuité
de l'anis ou de la badiane.

R. — Vous pouvez injecter de l'essence d'anis ou
de la badiane à dose massive sans provoquer
aucun accident, mais en dilution par ces substances
sont non-toxiques est une erreur en toxicologie.
Surtout qu'elles ne diffèrent pas en caractère

de toxicité immédiate, il ne s'en suit pas
qu'elles en soient peu nuisibles par la
prolongation de l'intoxication.

+ Une certaine
quantité

Par exemple, on peut faire respirer à
un animal de plomb, de mercure, de
phosphore; les ~~manifestations~~ manifestations sont nulles.

+ La même
quantité de

mais données ~~à~~ ^à ces substances, à dose infini-
-tesimale pendant assez long temps, ont
eu des accidents caractéristiques.

Donc en résumé, la différence de toxicité de
toutes les substances, est ^{uniquement} question de différence de temps.

M. L. Pouchot remercie M. le D^r Fouchet de son
intéressante communication.

M. le D^r Fouchet se retire.

II^{me} CONGRÈS INTERNATIONAL
d'Hygiène Alimentaire

Sous le Haut Patronage de S. M. le Roi

BRUXELLES 4-8 OCTOBRE 1910

Secrétaire général :

M. GROGNARD, Inspecteur principal

3, Rue de Louvain, BRUXELLES

—00000—

Bruxelles, le 30 Octobre 1910.

Monsieur le Directeur Général,

M. Vélge m'a transmis votre lettre avec celle de M^r Barabier que je vous retourne.

La question de l'absinthe n'a pas été traitée au Congrès d'hygiène alimentaire d'octobre dernier. Bien que cette question figurât au programme, aucun travail sur ce sujet n'a été présenté.

Je regrette de ne pouvoir fournir aucun document et je vous serais obligé de bien vouloir en excuser M. Barabier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, mes très cordiales salutations.

Grognard

Origine :

Oxydation des eaux-de-vie et Cognacs
sur le procédé William St. Martin -

Sulviation du Cognac dans un vase clos
où l'on ~~fait former un courant~~ ^{introduit} sous une pression haute de
l'oxygène pur.

M. Cusenier a eu l'idée de l'appliquer à
l'absinthe. D'où le nom Oxygénie -

C'est le système d'origine on ne pouvait faire
sur 2 hectol, ^{de vin} contre 150 centimes lui s'en au

insuffisamment de ces distillés.